



Mobile : 06 45 85 28 24

Fixe : 04 79 85 89 36

Mail : fspma@savoiepeche.com

MEMENTO DU GARDE PECHE PARTICULIER EN SAVOIE

EDITION 2020

Tous les documents et les outils sur l'espace « Gardes pêche » du site savoiepeche.com authentification par nom d'utilisateur et mot de passe (à demander auprès de la FSPMA)

SOMMAIRE

ARRÊTES PREFECTORAUX ANNUELS

- Arrêté réglementaire permanent du département de la Savoie (Aiguebelette et Bourget exclus) **p02**
- Réglementation cœur de Parc National de la Vanoise **p10**
- Arrêté réglementaire permanent du lac d'Aiguebelette **p11**
- Arrêté réglementaire permanent du lac du Bourget **p17**
- Arrêté préfectoral des réserves temporaires **p26**

DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

- Périodes d'ouvertures de la pêche **p30**
- Catégories et domanialité des cours et plans d'eau en Savoie **p31**
- Tailles légales de captures et quotas **p32**
- Nombre de lignes autorisé **p33**
- Réglementation pêche selon le mode de déplacement **p34**
- Cartes de pêche et contrôle **p35**
- Liste des dépositaires en Savoie **p38**
- Ephéméride Paris/Chambéry **p39**
- Qualification des infractions et code NATINF **p42**
- Textes de lois protégeant les GPP **p46**
- Coordonnées des agents de l'Etat par secteur géographique **p47**



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1665
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017;

VU l'arrêté n°2019-782 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2020 en date du 17 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grézy sur Isère en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 décembre 2019;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter à 0,30m la taille minimum de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimum du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du parc national de la Vanoise et la charte peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment.

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATEGORIE

Article 2 :

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- 1 - le lac de Sainte-Hélène depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin
- 2 - le lac d'Aiguebelette
- 3 - les lacs de Chevelu jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire
- 4 - le Canal de Savières
- 5 - le Rhône
- 6 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
- 7 - le Millioud
- 8 - le ruisseau de Coisetan
- 9 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
- 10 - le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018)
- 11 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
- 12 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
- 13 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
- 14 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
- 15 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)
- 16 - le plan d'eau des Hurlières (commune de Saint-Alban-des-Hurlières)

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1 - Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :

▶ **du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

Sauf la restriction suivante :

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**

- Brochet : **du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**

- Grenouilles verte et rousse : **du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1 - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre**

- Sandre : **du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.**

- Traites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

- Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2020.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy sur Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,35 m pour l'Ombre commun et le Crivomer
- 0,30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

▶ **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public**—à savoir : le **Rhône et ses contre-canaux**, le **canal de Savières**, l'**Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'**Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), l'**Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), la **Leysse** (du Nant Varon au lac du Bourget), le **Fier**.

□

▶ **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du-domaine public fluvial.

▶ **23 cm** dans **tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenus au-dessus de 1 000 m.**

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixées à 8cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées au titre de l'article R.436-10 du code de l'environnement sont exemptés de taille de capture.

IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Article 8 : Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur.
- TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1^o de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2020, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 :

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1^o de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

- 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu;
 - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
 - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;
 - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
 - 8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelé ;
 - 9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- ▶ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie ;
 - ▶ Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant ;
 - ▶ Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau
 - ▶ Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :
 - dans le Doron de Belleville, du Pont de Boisminet au Pont de la Masse (commune de St martin de Belleville) du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^{ème} dimanche qui suit le 3^{ème} dimanche de septembre au 31 décembre ;
 - ▶ Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).
 - ▶ La commercialisation du poisson est interdite.
 - ▶ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
 - ▶ Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

VII – REGLEMENTATIONS SPECIALES

Article 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13 Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs pêchables en cœur de parc sont repris en annexe 5 et 6 .

VIII – MESURES PARTICULIERES

Article 14 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- La Leysse : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- L'Aitelène : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- Le Torrent des Glaciers (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- Le Ruisseau de la Rosière depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- Le Doron de Bozel : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes) et la déchetterie de l'île Ferlay.
Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- Le Doron de Chavière : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- Le Doron de Belleville : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- L'Isère : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- Le St benoit : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- L'Arc, de la cascade du Casset au Pont de pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15 : Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- Le Sierroz : dans la section comprise entre la sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre » et la confluence avec le lac du Bourget.
- Le Doron de Chavière (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- La Leysse (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et la confluence avec le lac du Bourget y compris le bras de décharge de la Leysse.
- L'Albanne (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- L'Arc (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- L'Arc (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- L'Isère (communes de Pombières-St-Marcel et de Moûtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.
- L'Arly (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.
- Le Doron de Beaufort, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- Le Chéran (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre le pont Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.
- Le Chéran : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- Le Nant d'Aillon (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.

- Le ruisseau des Blachères (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de foot et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Guiers (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- Le Guiers (commune de les Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.

- Le Guiers (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

->L'**ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- L'Isère (commune de Seez) dans la section comprise entre la passerelle des fous et le pont de Longefoy.

->**Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- Plan d'eau Grésy sur Isère

->**La carpe** sera remise à l'eau vivante immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1486 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18 : M. le secrétaire général de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **13 JAN, 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

REGLEMENTATION PECHE EN ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

ATTENTION : Ces dispositions sont données à titre informatif et ne concernent pas les GPP (réglementation protection nature)

Liste et localisation des sections de cours d'eau et des lacs situés dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Cours d'eau

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée	Localisation
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 2
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 3
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc	Voir carte en annexe 4
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 5
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 6
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	Totalité du torrent	Voir carte en annexe 7
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leyse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national	Voir carte en annexe 8

Les rives des cours d'eau ou sections de cours d'eau limitrophes ou qui chevauchent la limite du cœur du Parc national ne sont pas assujetties à la réglementation de la pêche du Parc national de la Vanoise. Elles restent assujetties à la réglementation départementale.

Lacs

Nom du lac	Commune concernée	Localisation
le lac du Mont-Coua	Les Allues	Voir carte en annexe 9
le lac Merlet supérieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac Merlet inférieur	Courchevel	Voir carte en annexe 10
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix	Voir carte en annexe 11
le lac Blanc	Val-Cenis	Voir carte en annexe 12
le lac de Bellecombe	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis	Voir carte en annexe 13
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget	Voir carte en annexe 14

Seule la pêche des salmonidés est autorisée.

Le nombre de captures autorisées, détenues ou transportées, vivantes ou mortes est fixé à un maximum de six salmonidés de taille réglementaire, par jour et par pêcheur. Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Sont interdits :

- l'utilisation d'hameçons ou de mouches artificielles avec ardilion ;
- la pêche à l'aide de poisson vif ou mort ;
- l'amorçage ;

La présente réglementation n'exonère pas du respect des autres législations et arrêtés en vigueur, ainsi que des règlements intérieurs des lacs qui ne sont pas soumis à la réglementation issue de la loi 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche, notamment l'obligation de détention d'une carte de pêche.

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1666
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019 ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'article R.436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter la taille minimum du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eau de la 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'article R.436-7 du Code de l'Environnement stipule que la pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus, dans les eaux de 2^{ème} catégorie et qu'il convient d'assurer cette mesure de protection particulière sur le lac d'Aiguebelette ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés (ombles, truites, corégones) en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation des captures.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière de la perche en fonction des caractéristiques locales des milieux aquatiques, en instaurant une période de fermeture de sa pêche.

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à 437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

- ▶ la pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :
 - le Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi du mois d'avril au 31 décembre
 - le Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
 - les Corégones : du 1^{er} samedi de février au 1^{er} novembre
 - les Truites, Saumon de Fontaine et Omble Chevalier : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre
 - la Grenouille verte et la Grenouille rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre
 - les Ecrevisses à pattes rouges, des Torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année
les autres Ecrevisses étant autorisées toute l'année.
 - la Perche : du 1^{er} janvier au 31 mars et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

- ▶ la pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- 1^{er} poste : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances).
- 2^{ème} poste (dans l'arrêté de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'Est du louer de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- 3^{ème} poste : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 4^{ème} poste : rive gauche du bord du lac au fond du camping des Peupliers (commune de Lépin-le-Lac).
- 5^{ème} poste (dans l'arrêté de biotope) : lieu-dit "Le Pomarin" à 300 mètres à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.
- 6^{ème} poste : hôtel Rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 7^{ème} poste : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- 8^{ème} poste : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit "La Vigne" (commune de Saint-Alban-de-Montbel).

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2019, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 4 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2019.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimum réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour les corégones
- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et de fontaine
- 0,40 m pour le black-bass

- 0,50 m pour le sandre.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8cm.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- 200 corégones par an ;
- Un total de 10 salomonidés par jour dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou corégones)
- 3 sandres, brochets et black-bass, dont deux brochets au maximum /jour/pêcheur.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Article 6 : Modes et engins de pêche autorisés

→ **la nasse** : à maille de 40 mm au moins, d'un volume maximum de 1,5 m³, à raison de 1 unité par pêcheur.

Son emploi n'est autorisé que du 15 juin au 2^{ème} dimanche d'octobre. Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 nasses sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la ligne de fond** : munie au plus de dix hameçons, à raison de 3 unités par pêcheur.

Son emploi est autorisé du 1^{er} janvier au vendredi précédant le 1^{er} samedi d'avril et du lundi suivant le 2^{ème} dimanche d'octobre au 31 décembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 120 lignes de fond sur le lac d'Aiguebelette.

→ **le filet de type "araignée"** ayant pour dimensions maximales :

- . longueur : 60 m
- . hauteur : 2 m
- . maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 mètres.

Son emploi est autorisé du lundi suivant le 2^{ème} samedi de mai 1 heure avant le coucher légal du soleil au 1^{er} novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 "araignées" sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la balance à écrevisses** à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou **le fagot** à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.

→ **la bouteille ou carafe** de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

→ **la pêche à la ligne du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées**

Les pêcheurs à la ligne du bord peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

→ **la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe**

Les pêcheurs en bateau ou tout engin flottant ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte "personne majeur" annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2020, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Balisage des engins

1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

2 - Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées de dimensions minimales : 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro de permis du pêcheur.

Article 8 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
 - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
 - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;
 - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 - 8° l'emploi de tout filet traînant, trameil, épervier ou carrelet ;
 - 9° la pose de filets à moins de 5 mètres de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges.
 - 10° la pêche aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;
 - 11° la manipulation des filets et engins en dehors des périodes suivantes (cf. *annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté*) :

* dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture et

* dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture

- ▶ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2^{ème} catégorie ;
- ▶ La commercialisation du poisson est interdite.
- ▶ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- ▶ Toute écrevisse non autochtone capturée : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être tuée sur place car le transport de ces espèces vivantes est strictement interdit.

Article 9 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1468 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mme et MM. les maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **13 JAN, 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE Z - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

ANNEE 2020

	J	F	M	A	M	J	J	J	A	S	O	N	D
Quotas													
Un total de 10 semaines par jour													
Dont 6 de chaque espèce maximum (ombles ou truites ou carpes)													
Salmonides Truite, saumon de fontaine, saumon charrier (0.30 m) Carraspe (0.35 m)													
Brochet (0.60 m)	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier												
Sardes (0.50 m)	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier												
Blanc-bas (0.40 cm)													
Perche	du 1 ^{er} janvier au 31 mars												
Carpe	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre												
Autres espèces													
Grenouille (8cm) verte et rousse													
Ecrevisses													
(groupe B) *													
Nasses													
Filet type "antigrêlé"													
Balance à écrevisses													
Bouteille ou carafe													
Lignes de fond													

* : Espaces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrénts, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises pour lesquelles la pêche est interdite



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1667
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget**

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

VU l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 4 décembre 2019;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 décembre 2019;

VU l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 décembre 2019 au 26 décembre 2019;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R.437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1^{er} novembre**
- Brochet : du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de février**
du **3^{ème} samedi d'avril** au **31 décembre**.
- Perche : du **1^{er} janvier** au **3^{ème} dimanche d'avril**
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**
- Sandre : du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de mars**
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du **1^{er} juillet** au **31 décembre**.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou viv.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week- end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week- end)			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 15 septembre	16 septembre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 <u>Soir</u> : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 <u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la période du 1^{er} juin au 15 septembre inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2020.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,50 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles et **UNE** truite.
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6 : Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PECHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées

7-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

7-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 40 mètres
 - hauteur maxi : 2,30 mètres
 - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
 - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
 - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
 - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
 - Tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur maxi : 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur maxi : 6 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi :
 - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
 - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémière

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur : maxi 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur : maxi 2 mètres
 - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - maille : 30 millimètres minimum
 - volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 2 du présent arrêté.

7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La ligne "banale" ou ordinaire montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L .436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La ligne spécifique montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locales du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les lignes de pêche en bateau ou tout engin flottant: les membres des AAPPMA locales du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant , ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
 - soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.
 - soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2020, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locale du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7-9- la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Ballisage – Pose des filets

-Les nasses à poissons seront ballisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.

-Les nasses à écrevisses seront ballisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.

- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière,
- ▶ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.

- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.

- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.

- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.

- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.

- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.

- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

▸ Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de jacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;

▸ Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :

- le pic
- le filet à ombles
- l'araignée brémiaire
- la ligne dormante
- les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.

▸ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.

▸ En outre sont interdits :

· la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;

· toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;

- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
- le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

-bande de 80 mètres de large au droit :

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière
- ▶ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10 : S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2018-1467 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le **13 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1482
portant approbation de réserves temporaires de pêche

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-12, R 436-73 à R 436-79 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'agence française de la biodiversité en date du 20 décembre 2019;

VU l'avis favorable de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 20 décembre 2019 ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 5 au 26 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du poisson dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définis ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont instituées en réserves temporaires de pêche, les sections des cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

AAPPMA	COMMUNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU	SECTION	PERIODE
AIGUEBELETTE	LEPIN-LE-LAC	le lac d'Aiguebelette	dans les canaux de la Grande Ile, ainsi qu'une bande à 50 m des berges de la Grande Ile, selon balisage sur terrain, de la limite de la commune de Saint-Alban-de-Montbel à la frayère artificielle, côté sud	2020-2023
	NANCES	le Gua	En totalité de la source jusqu'au lac	2020-2025
	NOVALAISE	la Leysse de Novalaise	dans la section comprise entre le pont du lavoir et la confluence avec le ruisseau des Bottières	2020
		Le ruisseau du Collet	Depuis le pont sur la D921 jusqu'à la confluence avec la Leysse	2020
AIME	AIME	le Burière des Iles	de la source de propriété Payot à l'Isère	2020
		le ruisseau des Ziguebelettes	dans la section comprise entre le pont SNCF et la confluence avec l'Isère	2020
	BELLENTRE	le ruisseau des Granges	dans la section comprise entre le pont de la RD 220 et la confluence avec l'Isère	2020
		le ruisseau de Tochère	dans la section comprise entre le pont de la RN 90 et la confluence avec l'Isère	2020
	LANDRY	le Ponturin	dans la traversée du chef-lieu, du pont Romanet au pont Terraz	2020
	PEISEY-NANCROIX	le ruisseau des Marais	dans la section comprise entre la source et la confluence avec le ruisseau du Ponturin	2020
le ruisseau de Pré Envers et ses affluents		dans la section comprise entre la source et la confluence avec le ruisseau du Ponturin	2020	
AIX-LES-BAINS	AIX-LES-BAINS	le Tillet	dans la section comprise entre le pont Martina sur la RD 991 et l'Etrier de Savoie	2020-2025
		le nant de Drumettaz	dans la section comprise entre la RD 991 et la confluence avec le Tillet	2020-2025
	GRESY-SUR-AIX	le Sierroz	dans la section comprise entre le dernier pont dans le village de Grésey-sur-Aix au lieu-dit "Sous la Tour" et la sortie des gorges du Sierroz au lieu-dit "Pont Pierre"	2020-2025
ALBERTVILLE	ESSERTS-BLAY	le ruisseau de la Chenalette	dans la section comprise entre la RD 122 à St Thomas à l'amont et la confluence avec l'Isère à l'aval	2020
	GRESY-SUR-ISERE	la Bialle	dans la section comprise entre la RD 222 et le déversoir du lac de Grésey-sur-Isère	2020

ARVILLARD	ARVILLARD	Le Joudron	Dans la section comprise entre la source du Gargoton et le Pont du Remou et ses affluents	2020-2022	
		Le Bens	Dans la section comprise entre la source du Bens et le pont de Cahardin et ses affluents	2020-2022	
AUSOIS NORMA PECHE	AUSOIS	l'Arc	dans la section comprise entre 50 m à l'amont du pont du Diable et la cascade du Casset à l'aval	2020-2023	
	AVRIEUX	l'Arc	dans la section comprise entre 50 m à l'amont du pont du Diable et la cascade du Casset à l'aval	2020-2023	
		le Saint-Benoît	dans la section comprise entre la cascade de Saint-Benoît à l'amont et la confluence avec l'Arc à l'aval	2020-2023	
BEAUFORT- SUR-DORON	BEAUFORT-SUR-DORON	le Dorinet	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique de Domelin	2020-2025	
		le doron de Beaufort	dans la section comprise entre la passerelle du Monal et le pont neuf du conflueance Doron/Argentine	2020-2025	
	QUEIGE	le doron de Beaufort	dans la section comprise entre 50 mètres à l'amont et à 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique des Roengers	2020-2025	
		Le Doron de Beaufort	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 50 m à l'aval de la centrale hydroélectrique de Queige	2020-2025	
VILLARD-SUR-DORON	le doron de Beaufort	dans la section comprise entre les 2 points de la RD 925, en amont (Pont de Gaieté) et en aval (pont de la Louie) de la centrale hydroélectrique du Villard	2020-2021		
BOURG ST MAURICE	BOURG ST MAURICE	le torrent de l'Eglise	en totalité, y compris le bras dans le lit de l'Isère	2020-2025	
		les sources du Crêt Bettex	dans la section comprise entre les sources et la confluence avec le torrent des Glaciers	2020-2025	
		Bras rive gauche du petit Gondon	En totalité	2020-2025	
		l'Isère	dans la section comprise entre le pont de Montrigon à l'amont et 100 m à l'aval de l'ascenseur à poissons	2020-2025	
		Lac Esola (Lacs de Forclaz ou 5 Lacs)	En totalité	2020	
		Le lac Noir (lacs de Forclaz ou 5 lacs)	En totalité	2020	
	SAINTE-FOY-TARENTEISE	le lac Blanc et le Lac Verdet (vallon du Clou)	en totalité	2020-2021	
		les Gouilles du Monal et leurs émissaires	dans la section comprise entre les Gouilles du Monal et leurs émissaires et la confluence avec le ruisseau du Clou	2020-2025	
		le ruisseau du Clou	dans la section comprise entre la passerelle du Monal et le pont de l'Echaillon	2020	
		le torrent de la Gorzette	en totalité	2020-2025	
		les affluents du ruisseau du Petit	ensemble des affluents : de leur source à leur confluence avec le ruisseau du Petit sis sur le plan de la Sassièrre	2020-2025	
		l'Isère	dans la section comprise entre la confluence avec le torrent du Saint-Claude et le pont de Viclaire	2020-2025	
		le torrent du Saint-Claude	dans la section comprise entre la passerelle du rocher d'escalade et l'ancien pont du Miroir	2020	
		le lac Longet (vallon de la Petite Sassièrre)	en totalité	2020	
		le lac Verdet (vallon de la Petite Sassièrre)	en totalité	2020	
		le torrent des Moulins	dans la section comprise entre la diffuence en deux bras et sa confluence avec l'Isère	2020-2025	
		la source du Champet	en totalité	2020-2025	
		la vieille Isère	en totalité	2020-2025	
		la source de la petite Viclaire	en totalité	2020-2025	
		le torrent du Mercuel	dans la section comprise entre le pont du Vet et la confluence avec le Saint-Claude	2020	
		SEEZ	l'Isère	dans la section comprise entre les gniles EDF à l'amont de la centrale de Malgovert et la chaîne EDF à l'aval du pont de Malgovert	2020-2025
			le torrent du Reclus	dans la section comprise entre le pont Saint Germain et la confluence avec l'Isère	2020
	VAL D'ISERE	la source des Covés	En totalité	2020-2025	
	VILLAROGER	l'Isère	dans la section comprise entre la confluence avec le torrent du Saint-Claude et le pont de Viclaire	2020-2025	
		la vieille Isère	en totalité	2020-2025	
	CHAMBERY	ARBIN	La Crouza	dans la section comprise entre les sources et la confluence avec l'Isère	2020
		BOURGET-DU-LAC (LE)	le nant Varon	dans la section comprise entre le pont de l'usine M.B. France et la confluence avec la Leysse	2020
		CHAVANNE (LA)	l'Isère	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 200 m à l'aval du pont Mollard	2020
		DESERTS (LES)	la Haute Leysse	dans la section comprise entre les sources et le pont de Barre	2020
		LES MARCHES	Le Glandon	Du pont Sarde (limite amont) à la confluence avec l'Isère (limite aval)	2020-2021

CHAMBERY	MONTMELIAN	La Crouza	dans la section comprise entre les sources et la confluence avec l'Isère	2020
		l'Isère	dans la section comprise entre 50 m à l'amont et 200 m à l'aval du pont Mollard	2020
	MOTTE-SERVOLEX (LA)	le Nant Péchu	dans la section comprise entre les sources et le pont Courbe	2020
		le ruisseau des Combes	dans la section comprise entre les sources et le pont du Noiray (RD 13)	2020
	ST JEAN D'ARVEY	La Doria	dans la section comprise entre les sources et la passerelle piétonne du sentier « Tour des Bauges »	2020
	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	le Cozon	dans la section comprise entre la passerelle privée Guiguet et la confluence avec le Guiers	2020
	THUILE (LA)	le Nécuïdet	dans la section comprise entre sa source et la confluence avec le ruisseau de Ternéze	2020
	VIVIERS-DU-LAC	le canal de Terre-Nue	dans la section comprise entre la RD 120100 et la RD 1211	2020
le lac du Bourget		propriété du domaine de Buttet	2020	
CHAMBRE (LA)	CHAMBRE (LA)	Le Bugeon	dans la section comprise entre le dernier radier sous usine traitement des eaux et le pont de la fruitière	2020-2021
	EPIERRE	Le ruisseau des Moulins	dans la section comprise entre le nouveau pont Tardy et la buse amont entrée zone industrielle	2020-2021
	NOTRE DAME DU CRUET	le Monna	Dans la section comprise entre la source et la confluence Le Bugeon	2020-2021
	RANDENS	le Nant Brun	Dans la section comprise entre la cascade et le pont de la fabrique	2020-2021
	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	le plan d'eau des Hurtières (partie nord)	dans la section comprise entre la ligne de bouées rive est et la clôture de l'observatoire rive ouest	2020-2021
		le ruisseau de Saint-Alban	dans la section comprise entre le pont de la RD 207 et l'entrée du hameau "Les Champs"	2020-2021
	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	le Glandon	dans la section comprise entre l'exutoire du canal de décharge de la galerie de l'aménagement hydroélectrique concédé du Glandon et la prise d'eau du Glandon faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère	2020-2021
		le Glandon	dans la section comprise entre l'exutoire du canal de décharge de la galerie de l'aménagement hydroélectrique concédé du Glandon et la prise d'eau du Glandon faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère	2020-2021
ST REMY DE MAURIENNE	le ruisseau le Pomaray	dans la section comprise entre le pont de St Sulpice et l'embouchure lac de la Bessée (amont)	2020-2021	
CHATELARD (LE)	CHATELARD (LE)	la source du Château	dans la section comprise entre la source et la confluence avec le Chéran	2020
ECHELLES (LES)	ECHELLES (LES)	Le Guiers Vif	Dans la section comprise entre le seuil corderie et le pont du 18 juin 1940	2020
FLUMET	CREST-VOLAND	le nant Rouge	dans la section comprise entre la source et le pont des skieurs des Baches	2020-2021
		le ruisseau de Covetan	dans la section comprise entre la source et la confluence avec le nant Rouge	2020-2021
	FLUMET	le ruisseau des Evettes	en totalité	2020-2021
	GIETTAZ (LA)	l'Arrondine	dans la section comprise entre le pont à l'entrée du village de La Giettaz sur la RD 909 et la confluence du nant de la Couffe	2020-2021
	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	le ruisseau de la Corne	dans la section comprise entre la source et la confluence avec le nant du Milieu	2020-2021
HAUTELUCE	HAUTELUCE	Ruisseau du Dorinet (ou ruisseau de la Colombe)	Dans la section comprise entre les sources et la confluence avec le ruisseau du Planay	2020-2021
MOUTIERS	AIGUEBLANCHE	l'Isère	dans la section comprise entre le barrage d'Aigueblanche et le pont d'Aigueblanche	2020
	ALLUES (LES)	le Nant Gacon	dans la section comprise entre la source et la RD 90	2020
	BOZEL	le torrent du Bonrieu	dans la section comprise entre la digue du réservoir à l'amont de Bozel et la confluence avec le doron de Bozel	2020
		Les Airoèles	En totalité	2020-2022
	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	le ruisseau de la Chiserette	en totalité	2020
		le ruisseau du Laisonnay du bas	en totalité	2020
		le ruisseau du Laisonnay du haut	en totalité	2020
	FEISSONS-SUR-ISERE	le ruisseau de la Mouche	dans la section comprise entre la cascade en forêt et la confluence avec l'Isère	2020
		le ruisseau des Moulins	en totalité	2020-2023
		le torrent de Pussy	dans la section comprise entre la grande cascade et la confluence avec l'Isère	2020

MOUTIERS	LECHERE (LA)	le ruisseau de Glaize	dans la section comprise entre la grande cascade aux abords de la voie express et la confluence avec l'Isère	2020-2021
		le torrent de Pussy	dans la section comprise entre la grande cascade et la confluence avec l'Isère	2020
		le torrent de Pussy	dans la section comprise entre le pont du Crey et le pont du chef-lieu	2020
		le nant de la Clé	dans la section comprise entre le deuxième pont du chef-lieu et le pont de la Croix	2020
		la passe à poissons de l'Eau Rousse	dans la section comprise entre la confluence avec l'Isère et la première cascade à environ 200 m	2020
	MONTGIROD-CENTRON	L'Isère (passe à poissons)	dans la section comprise de la passe à poissons incluse à 50 m à l'aval	2020-2021
		les bras de l'Isère dits "Bras du Tuff"	dans la section comprise entre le début des bras de l'Isère dit du Tuff et la confluence des bras avec le lit principal	2020-2021
		Le bras de l'Isère	dans la section comprise entre la roche à Biron et la confluence avec l'Isère	2020-2021
	MOUTIERS	l'Isère	dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF et la passerelle Jean Reymond	2020-2021
	NOTRE-DAME-DU-PRE	le ruisseau des Nantieux	en totalité	2020
PERRIERE (LA)	le doron de Bozel	dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF du Vignotat et la restitution de la centrale EDF du Vignotat	2020-2021	
PLANAY	le doron de Pralognan	dans la section comprise entre la scierie communale et la confluence avec le doron de Champagny	2020	
SAINT-MARCEL	le ruisseau des Nantieux	en totalité	2020	
PONT-DE-BEAUVOISIN	BAUCHE (LA)	le ruisseau de la Raizière	dans la section comprise entre le deuxième pont amont (sous le hameau "Le Guillot") à sa confluence avec le Morgé	2020
	BELMONT-TRAMONET	le Tier « La Belle Etoile »	dans la section comprise entre le seuil Jubasseau et 50 m à l'aval du seuil	2020-2023
		le Tier « Les Chaudannes »	dans la section comprise entre le barrage Carrat et le pont des Chaudannes – RD 916A	2020-2023
	BRIDOIRE (LA)	le Tier	dans la section comprise entre la resurgence du Tier et le pont au lieu-dit "Les Castors"	2020-2023
		le Grenand	dans la section comprise entre 30 m à l'amont du pont de la RD 921 E et la confluence avec le Tier	2020-2023
PONT-DE-BEAUVOISIN	le Guiers	dans la section comprise entre le barrage de la Salpa et le pont sur la RD 82	2020-2023	
PRALOGNAN-LA-VANOISE	PRALOGNAN-LA-VANOISE	le torrent des Glières	dans la section comprise entre le Dou des Ponts et la confluence avec le doron de Pralognan	2020-2021
		le doron de Pralognan	dans la section comprise entre le Dou des Ponts et le Pont Noir	2020-2023
ROCHETTE (LA)	PONTET	le Gelon	dans la section comprise entre les sources et la scierie Gerbier aux Plattires	2020-2021
	ROCHETTE (LA)	le Gelon	dans la section comprise entre la sortie aval des Gorges du Peyre (500m en amont de la centrale Convert) et le pont de la Seytaz	2020-2021
SAINTE-HELENE-DU-LAC	MOLLETES (LES)	le ruisseau du Crêt	en totalité de la source jusqu'à la confluence avec Coisetan	2020
	SAINTE-HELENE-DU-LAC	Le lac de Ste Hélène du Lac	dans l'annexe au Nord du lac ou conflue le ruisseau du Tréle	2020
UGINE	UGINE	la Serraz	dans la section comprise entre la source et la confluence avec la Chaise (déchetterie)	2020-2022
		le canal de Lallier	dans la section comprise entre la prise d'eau du barrage sur la Chaise et le passage à niveau SNCF (entrée UGINE)	2020-2025
		l'Arly	dans la section comprise entre la confluence avec le nant de Bange (à hauteur du bâtiment Paccard) et le grillage de la sortie aval des aciéries (200 m en amont de la confluence Chaise-Arly)	2020-2025
VALLOIRE	VALLOIRE	le ruisseau de la Grande Charmette	en totalité	2020-2022
		la Valloirette	dans la section comprise entre 300 m à l'amont du pont en bois situé en dessous de la bergerie de la Grande Charmette et 450 m à l'aval du pont en bois de la Petite Charmette	2020-2022
YENNE	SAINT PAUL SUR YENNE	Le Flon	dans la section comprise entre le ruisseau du Merdaret et le pont de Cottin	2020
	TRAIZE	Le Flon	dans la section comprise entre le ruisseau du Merdaret et le pont de Cottin	2020

ARTICLE 2 : Toute pêche est interdite dans les réserves instituées à l'article 1 à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1444 en date du 28 décembre 2018 est abrogé à compter de la signature de cet arrêté.

Chambéry, le **9 JAN 2020**
 Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
 La chef du service environnement, eau, forêt

Le Chef de Service
 Environnement, Eau, Forêts

Laurence THIVEL

		Temps d'ouverture 2020 (pour toute espèce non mentionnée ci-dessous, se référer à la période d'ouverture de la catégorie du cours ou plan d'eau concerné)											
Catégories / Espèces		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1ère Pians d'eau >1000m Cours d'eau et autres plans d'eau	Autre	01-janv		2ème samedi (14 mars)			1er samedi (06 juin)			(11 oct)			
										(11 oct)			31-déc.
1ère TRF	1ère			2ème samedi (14 mars)						(11 oct)			
2ème SDF	2ème			2ème samedi (14 mars)						(11 oct)			
3ème OBL	Aguedelète			2ème samedi (14 mars)						(11 oct)			
4ème CRI	Bourget		2ème samedi (08 fév)										01-nov
5ème OBR	1ère					3ème samedi (16 mai)				(11 oct)			
	2ème					3ème samedi (16 mai)				(11 oct)			31-déc.
	1ère									(11 oct)			
	2ème	01-janv								(11 oct)			31-déc.
	Bourget		2ème samedi (08 fév)										
	Aguedelète		1er samedi (01 fév)										01-nov
	1ère									(11 oct)			
	2ème									(11 oct)			
	Bourget		2ème samedi (26 jan)										31-déc.
	Aguedelète		2ème samedi (23 fév)										31-déc.
	Aguedelète		2ème samedi (26 jan)										31-déc.
	Rhône		(16 mars)	3ème dimanche									31-déc.
	Autres 2 rdes		(26 jan)	dernier dimanche									31-déc.
	Bourget		(23 mars)	1er dimanche									31-déc.
	Aguedelète		(26 jan)	dernier dimanche									31-déc.
	1ère									(11 oct)			
	2ème	1-janv								(11 oct)			
	Bourget		1-janv										31-déc.
	Aguedelète												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												31-déc.
	1ère (hors Bourget)												
	autres												31-déc.
	1ère												
	autres												

TAILLES LEGALES DE CAPTURE ET QUOTAS EN SAVOIE

Familles	Classements	1ère CATEGORIE				2nde CATEGORIE																
		Secteurs domaniaux des cours d'eau		Secteurs non domaniaux à l'amont des secteurs domaniaux des cours d'eau		Autres cours d'eau non domaniaux et tout plan d'eau		Bourget (grand lac intérieur domanial)		Cours d'eau domaniaux		Cours d'eau non domaniaux		Aigueblette (grand lac intérieur non domanial)								
		Taille	Quota	Taille	Quota	Taille	Quota	Taille	Quota	Taille	Quota	Taille	Quota	Taille	Quota							
Salmonidés et salmoniformes	Truites					50cm	10 salmonidés dont 6 ombles et 1 truite															
	Omble Chevalier et Omble de Fontaine	30cm	6 dont un ombre commun						23cm	6 dont un ombre commun						30cm	6 dont un ombre commun					
		35cm*	25cm	6 dont un ombre commun						35cm	6 dont un ombre commun						35cm*	6 dont un ombre commun				
	Omble du Canada (Cristivomer)	30cm*	6 dont un ombre commun						30cm*	6 dont un ombre commun						30cm*	6 dont un ombre commun					
	Cortégone	35cm	6 dont un ombre commun						35cm	6 dont un ombre commun						35cm	6 dont un ombre commun					
Autres carassiers	Ombre Commun					35cm*	1															
	Brochet	60cm	2	60cm	2	50cm	3 dont 2 brochets	60cm	3 dont 2 brochets						60cm	3 dont 2 brochets						
		sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*						50cm	sans					
Black Bass	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*	sans*						40cm	sans						
	8cm	sans	sans	sans	sans	8cm	sans	8cm	sans						8cm	sans						
Grenouilles vertes, rousses																sans						

* Présence improbable de cette espèce

Attention: Les poissons sont mesurés du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les grenouilles sont mesurées du bout du museau au cloaque (art. R436-18 CE).

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISE EN SAVOIE

Mittieux Catégorie	COURS D'EAU				PLANS D'EAU			
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.	
	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial
Cas particuliers								
<ul style="list-style-type: none"> • Cartes départementales (majeur, mineur, hébdomadaire, journée) • Carte AAPPMA réciprocitaires 74++timbre de réciprocity 74/73 	2	1	4	4	4	1	4	/
<p align="center">+</p> Cotisation bateau (carte -12 ans exonérée sur Bourget, carte journée et -12 ans exonérées sur Aiguebelette, carte mineure et -12 ans exonérées Ste Hélène)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	4 (Lac de Ste Hélène)	4 (18 hameçons max en tout)
<ul style="list-style-type: none"> • Cartes découverte (femme et -12 ans) 	1	1	1	1	1	1	1	/
<p align="center">+</p> Cotisation bateau (carte -12ans exonérée sur Aiguebelette, Bourget et Ste Hélène)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	4 (Lac de Ste Hélène)	1 (18 hameçons max en tout)
<ul style="list-style-type: none"> • Cartes AAPPMA non réciprocitaires s-CPMA année en cours 	1	/	1	/	1	/	/	/

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE SELON LE MODE DE DEPLACEMENT

Art. L436-4 du CE		1ère-Catégorie	2nde-catégorie
Cours d'eau	DPF	A-pied En-bateau	A-pied En-bateau (interdiction possible par le Préfet)
	Privé	A-pied(1) En-bateau(2)	A-pied(1) En-bateau(2)
Plans d'eau	DPF	A-pied En-bateau (interdiction possible par le Préfet)	A-pied En-bateau (interdiction possible par le Préfet)
	Privé	A-pied(1) En-bateau(3)	A-pied(1) En-bateau(3)

1. Accès aux berges des cours d'eau privés par les pêcheurs: (article L435-6 du CE)

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Cependant, pas accès aux domiciles dont le terrain est clos. Pas accès aux terrains dont le propriétaire n'a pas donné le droit de pêche à l'association.

↩

2. Navigation sur les cours d'eau privés:

L'article 6 de la loi de janvier 1992 dite "loi sur l'eau", réaffirme la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau. La circulation peut néanmoins être réglementée dans des limites raisonnables.

↩

3. Navigation sur les plans d'eau privés en eaux libres:

Respecter le choix du propriétaire (souvent des communes=arrêté municipal d'interdiction pour sécurité/conflits d'usages). Et ce, quel que soit le type d'engin flottant et l'intitulé du texte (« bateau », « embarcation »...)

CARTES DE PECHE DEPARTEMENTALES EN SAVOIE 2020

Type de carte		Ne possède pas de CPMA			Possède déjà une CPMA			
		Annuelle	Journée	Semaine	Annuelle	Journée	Semaine	
Age/sexe	> 18 ans (plus de 18 ans au premier janvier)	Majeure	carte départementale Savoie "personne majeure" (CPMA: 36,20€ FSPFMA: 31,30€ AAPFMA: 26,50€) 94€	carte départementale "journée" Savoie (CPMA: 3,90€ FSPFMA: 3,70€ AAPFMA: 6,40€) 14€	carte départementale "hebdomadaire" Savoie valable 7 jours consécutifs (CPMA: 13€ FSPFMA: 8,40€ AAPFMA: 11,60€) 33€	carte majeur départementale (FSPFMA: 31,30€ AAPFMA: 26,50€) 57,80€	carte départementale "journée" Savoie (FSPFMA: 3,70€ AAPFMA: 6,40€) 9,80€	carte départementale Savoie "hebdomadaire" (valable 7 jours consécutifs) (FSPFMA: 8,40€ AAPFMA: 11,60€) 19,70€
		Découverte femme	carte départementale Savoie "promotionnelle découverte femme" (CPMA: 14,20€ FSPFMA: 10,40€ AAPFMA: 10,40€) 35€	carte départementale "journée" Savoie (CPMA: 3,90€ FSPFMA: 3,70€ AAPFMA: 6,40€) 14€	carte départementale "hebdomadaire" Savoie valable 7 jours consécutifs (CPMA: 13€ FSPFMA: 8,40€ AAPFMA: 11,60€) 33€	sans objet (réciprocité interdépartementale systématique)		
12-18 ans (moins de 18 ans au premier janvier)		carte départementale Savoie "personne mineure" (CPMA: 2,70€ FSPFMA: 9,15€ AAPFMA: 9,15€) 21€	carte départementale "journée" Savoie (CPMA: 3,90€ FSPFMA: 3,70€ AAPFMA: 6,40€) 14€	sans objet (coût)	carte départementale Savoie "personne mineure" (FSPFMA: 9,15€ AAPFMA: 9,15€) 18,30€	carte départementale "journée" Savoie (FSPFMA: 3,70€ AAPFMA: 6,40€) 10,10€	sans objet (coût)	
< 12ans (moins de 12 ans au premier janvier)		carte départementale Savoie "découverte" (CPMA: 0,50€ FSPFMA: 2,75€ AAPFMA: 2,75€) 6€	sans objet (coût)	sans objet (coût)	carte départementale Savoie "découverte" (FSPFMA: 2,75€ AAPFMA: 2,75€) 5,50€	sans objet (coût)	sans objet (coût)	

* 26 AAPFMA sauf AAPFMA St Thibaud de Couz (la Gaule des Coudans)

Option bateau aux techniques spécifiques Bourget: (accessible cartes Savoie uniquement)

annuelle=25€ hebdomadaire=10€ journée=3€ **exonérés** : -12ans

Option bateau toutes techniques Aiguebelette (caution 10€): (accessible cartes Savoie uniquement)

annuelle=35€ découverte femme, mineure, hebdomadaire=6€, journée=3€ journée et -12ans=**exonérés**

Option barque Ste Hélène: (accessible cartes Savoie uniquement, une option/barque)

annuelle=31€ hebdomadaire=10€ journée=3€ mineure et -12ans=**exonérés**

Réciprocité Savoie/Haute Savoie (Annecy Rivières, Faucigny, Chablais Genevois): (accessible cartes Savoie uniquement) majeure (annuelle)=22€ mineure (annuelle)=13€ Hebdomadaire=10€ découvertes femme et -

12ans=**exonérés**

Réciprocité Guiers: (accessible cartes journée, hebdo, majeures départementales Savoie, cartes Haute

Savoie+réciprocité Savoie, cartes départementales Isère, cartes départementales adhérents CHI, EHGO, URNE)

annuelle=8€ journée=2€ mineure, découvertes femme et -12ans=**exonérés**

Réciprocité AAPFMA Albannais/Châtelard: (timbre accessible cartes départementales Châtelard et cartes Albannais) majeure=9€ femme et hebdo=3€ mineure=1€ -12ans=**exonérée**

LA CARTE INTERNET EXPLIQUEE

N° DE CARTE
(code adhérent+le nombre de carte
déjà prises précédés de « w »)

**AAPPMA
D'APPARTENANCE**

TIMBRE INTEGRE (CPMA de l'année)



COORDONNEES

SIGNATURE

NOM Prénom
année en
filigranes

**TYPE DE CARTE
DEPARTEMENTALE ET
OPTIONS**

**DUREE DE
VALIDITE**

**DATE
D'ACHAT**

QR CODE

**DATE ET HEURE
D'ACHAT**

**TIMBRES
SUPPLEMENTAIRES**

Vérifications lors du contrôle :

Les contrôles des cartes obtenues par Internet est similaire à celui des autres cartes « Papier ». Ils sont facilités néanmoins, par deux modes de vérification instantanés - SMS et Flashcode.

Contrôle visuel :

- La période de validité et la correspondance entre l'année inscrite en filigranes.
- La correspondance entre les NOM et Prénom sur la carte et en filigranes avec ceux du porteur de la carte.
- Les options de la carte et donc les droits du pêcheur.
- La présence d'une photo (imprimée ou collée) correspondant aux traits de la personne contrôlée.
- La signature (si photo absente à comparer sur un autre document justifiant de l'identité : assurance...)

- **Contrôle sur une interface Web dédiée : CMS EOLAS (www.cartedepeche.fr/cms):**

Seules les personnes habilitées à faire des contrôles et pour lesquelles la Fédération départementale de pêche a créé un compte utilisateur ont la possibilité d'accéder à cette interface via un login et un mot de passe.

Le contrôle peut se faire à partir du numéro de carte, du numéro d'adhérent ou depuis le nom + prénom + date de naissance du pêcheur.

- **Contrôle sur l'application Vigipeche (doit-être installée sur les mobiles à partir de l'interface CMS EOLAS uniquement. Un compte et des codes doivent être créés par la fédération de pêche de Savoie avant installation). Elle permet :**

-la **lecture des QR codes** : il suffit de prendre en photo le code pour voir les informations de la carte de pêche et les comparer avec les informations inscrites sur la carte et fournis par le pêcheur.

-**de contrôler via SMS** : Envoyer le mot "peche" puis espace, suivi du n° de la carte au 36105. (Il est conseillé d'enregistrer le 36105 dans les contacts). Ce numéro n'est pas surtaxé.

-**de contrôler via le n° de carte ou d'adhérent ou bien grâce aux nom/prénom/date de naissance.**

Quelques secondes après, un SMS est retourné comportant un des messages suivants :

« **Carte valide** » : La carte existe et la période de validité est correcte.

« **Expiré** » : La carte n'est plus valide.

« **Carte annulée** » : La carte a été annulée.

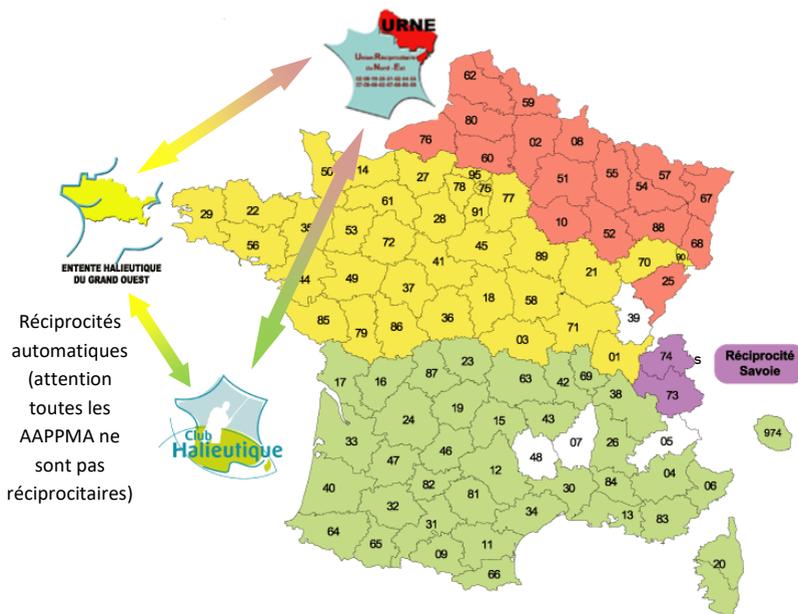
« **Carte invalide** » : La carte n'existe pas dans la base de données.

«**Nombre de caractères insuffisant**» : Carte non trouvée (le format du numéro de la carte de pêche n'est pas correct)

Bon à savoir :

- La carte est imprimable plusieurs fois à partir d'une connexion internet (avec le n° d'adhérent, ou le n° de compte client, ou chez le dépositaire chez qui la carte a été prise, ou à la FSPMA).
- En cas de pêche sans carte, possibilité de régularisation (achat sur www.cartedepeche.fr 24h/24 7j/7).

Les accords réciprocatres



SECTEUR / AAPPMA	DEPOSITAIRES DES CARTES DE PECHE DE SAVOIE - 2019
LAC AIGUEBELLETTE (73610)	Siège AAPPMA - La Gare, LEPIN LE LAC - 06 81 02 25 83 Au fil du Guiers - PONT DE B. 73 - 04 76 31 27 05 Camping "Les Peupliers" - LEPIN LE LAC - 04 79 36 00 48 Camping "Curtelet" - LEPIN LE LAC - 04 79 44 11 22 Alpes Pêche, SAS Valieutic et Le fil de l'eau : Voir lignes CHAMBERY
AIME (73210)	Décathlon - AIME - 04 79 22 28 59 Office de Tourisme - PEISEY VALLANDRY - 04 79 07 94 28 Camping des Lanchettes - Chemin de Bovarèche, PEISEY NANCROIX - 04 79 07 93 07
AIX LES BAINS (73100)	Pêche Passion - AIX LES BAINS - 04 79 54 38 62 Centre de pêche - AIX LES BAINS - 04 57 34 34 35 Maison Tourisme - CHANAZ - 04 79 54 59 59 Vignerons Savoyards - Ruffieux - 04 79 54 27 12 Alpes Pêche - 533 rue de la Prairie, VOGLANS - 04 79 25 06 84 Décathlon - GRESY/AIX - 04 79 88 19 90
ALBERTVILLE (73200)	Décathlon - ALBERTVILLE - 04 79 37 47 31 Off. Tourisme : UGINE - 04 79 37 56 33 et ALBERTVILLE - 04 79 32 72 94
ARVILLARD (73110)	Bar/Restaurant "Le Val Pelouse" - ARVILLARD - 06 63 43 65 20
AUSOIS/AVRIEUX (73500)	Office de Tourisme - LA NORMA - 04 79 20 31 46 Office de Tourisme - AUSOIS - 04 79 20 30 81
BEAUFORT (73270)	Office de Tourisme : BEAUFORT - 04 79 38 37 57 et ARECHES - 04 79 38 15 33
(73440) LES BELLEVILLE	Togosports - ST MARTIN-DE-BELLEVILLE - 04 79 00 61 44 Carrefour montagne - "Preyerand", LES MENUIRES - 04 79 55 31 07
BOURG ST MAURICE (73700)	Bar de l'Hôtel de Ville - Place Marcel Gaimard, BOURG ST M. - 04 79 07 67 19 France Rurale - Av Hte Tarentaise, BOURG ST M. - 04 79 07 67 20 Jean Sports - VAL D'ISERE - 04 79 06 04 44 Office de Tourisme - LA ROSIERE - 04 79 06 80 51 Tignes Développement - TIGNES - 04 79 40 04 40 Office de Tourisme - LES ARCS 1950 - 04 79 07 12 57
CHAMBERY (73000)	A CHAMBERY : SAS Valieutic - 1340 Av. des Landiers - 04 79 69 71 27 Office de Tourisme : " Culture et Patrimoine " - 5bis pl. Palais de Justice - 04 79 33 42 47 et " Saveurs et Nature " - 240 rue de la République - 04 79 85 71 13 A ST ALBAN LEYSSE : Le fil de l'eau - 78 rue de la Martinière - 04 79 75 07 49 Décathlon - 04 79 85 37 84 Alpes Pêche - 533 rue de la Prairie, VOGLANS - 04 79 25 06 84 OT - BOURGET DU LAC - 04 79 33 42 47 Office Tourisme - CHALLES LES EAUX - 04 79 72 86 18 Office Tourisme - ST PIERRE ENTREMONT - 04 79 65 81 89 Tabac "St Pierrain" - St P. D'ALBIGNY - 04 79 85 92 48 Quincaillerie Lachenal - CHAMOUSSET - 04 79 36 42 51 Tabac Presse - ST ETIENNE DE CUINES - 04 79 56 23 73 OT - ST COLOMBAN DES V. - 04 79 56 24 53 Office de Tourisme - LA CHAMBRE - 04 79 56 33 58 Tabac Presse - ST REMY DE MAURIENNE - 04 79 83 18 70 A ST FRANCOIS LONGCHAMP : Milly Sports - 06 09 46 44 46 et Eterliou Sports - 04 79 59 15 06 Office de Tourisme - AIGUEBELLE - 04 79 36 29 24 Tabac Presse - EPIERRE - 04 79 36 11 64
LA CHAMBRE-AIGUEBELLE (73130)	Office de Tourisme - LA CHAMBRE - 04 79 56 33 58 Tabac Presse - ST REMY DE MAURIENNE - 04 79 83 18 70 A ST FRANCOIS LONGCHAMP : Milly Sports - 06 09 46 44 46 et Eterliou Sports - 04 79 59 15 06 Office de Tourisme - AIGUEBELLE - 04 79 36 29 24 Tabac Presse - EPIERRE - 04 79 36 11 64
LE CHÂTELARD (73630)	Tabac Souvenirs - LESCHERAINES - 04 79 63 31 31 Office de Tourisme - LE CHATELARD - 04 79 54 84 28 Office de Tourisme - AILLONS LE JEUNE - 04 79 54 63 65 Alpes Pêche : Voir lignes CHAMBERY
LES ECHELLES (73360)	Office de Tourisme - LES ECHELLES - 04 79 36 56 24 Librairie - LES ECHELLES - 04 79 36 64 56 Au fil du Guiers - PONT DE BEAUVOISIN 73 - 04 76 31 27 05
FLUMET (73590)	Les Offices de Tourisme Val d'Arly/Mont-Blanc : FLUMET - 04 79 31 61 08, LA GIETTAZ - 04 79 32 91 90, NOTRE DAME DE BELLECOMBE - 04 79 31 61 40, CREST-VOLAND - 04 79 31 62 57
HAUTELUCE (73620)	OT - LES SAISIES - 04 79 38 90 30 M. GUYOT Charly - "Entre 2 Nants", HAUTELUCE - 06 17 77 93 91
MODANE (73500)	Maison Cantonale - MODANE - 04 79 05 26 67 La cabane Akado - MODANE - 04 79 64 29 61 Mosaïca Centre Social - ST MICHEL DE M. - 04 79 56 66 09 Office de Tourisme - VALMENIER - 04 79 59 53 69 Office de Tourisme - VALFREJUS - 04 79 05 33 82 Hôtel "Gran Scala" - BARRAGE Mt CENIS - 04 79 05 91 15 Restaurant "Le Hott" - COL Mt CENIS - 04 79 05 91 86
MOUTIERS (73600)	France Rurale - MOUTIERS - 04 79 24 37 50 Office de Tourisme - BOZEL - 04 79 55 03 77 Office de Tourisme - COURCHEVEL MORIOND - 04 79 08 00 29 Office de Tourisme - CHAMPAGNY - 04 79 55 06 55
(73330) PONT DE BEAUVOISIN	Au fil du Guiers - PONT DE BEAUVOISIN 73 - 04 76 31 27 05 Office de Tourisme - PONT DE BEAUVOISIN (38) - 04 76 32 70 74
PRALOGNAN (73490)	Office de Tourisme - PRALOGNAN-La-V. - 04 79 08 79 08 Sport Vanoise - PRALOGNAN-La-V. - 04 79 08 74 65
LA ROCHETTE (73110)	Office de Tourisme - LA ROCHETTE - 04 79 25 53 12
ST GENIX SUR GUIERS (73240)	A ST GENIX SUR GUIERS : Tabac Presse Pêche "Le Cyrano" - 04 76 31 60 20 et Office de Tourisme - 04 76 31 63 16 Au fil du Guiers - PONT DE BEAUVOISIN 73 - 04 76 31 27 05 Alpes Pêche : Voir lignes CHAMBERY
ST JEAN-DE-MAURIENNE	Office de Tourisme - ST JEAN DE MAURIENNE - 04 79 83 51 51 A ST SORLIN D'ARVES : Office de Tourisme - 04 79 59 71 77 et Refuge de l'Etendard - 04 79 59 74 96
VALLEE COUZ	Faire demande auprès de l'AAPPMA : 06 45 38 55 06
STE HELENE DU LAC (73800)	Hôtel Restaurant du Lac - STE HELENE DU LAC - 04 79 84 20 97 Avenir Pêche - CROLLES - 04 76 92 01 91 Alpes Pêche, SAS Valieutic et Le fil de l'eau : Voir lignes CHAMBERY
UGINE (73400)	Office de Tourisme : UGINE - 04 79 37 56 33 et ALBERTVILLE - 04 79 32 72 94
VALLOIRE (73450)	Comptoir Cyril - VALLOIRE - 04 79 59 01 30
YENNE (73170)	Brico Yenne - YENNE - 04 79 25 04 04 Bar tabac "SGR" - Pi. Sénateur Mollard, ST J. DE CHEVELU - 04 79 28 82 53 Alpes Pêche - 533 rue de la Prairie, VOGLANS - 04 79 25 06 84

		Janvier		Février		Mars		Avril				
		Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris			
1	M	L:08h16, C:17h02, +1	L:08h44, C:17h04, +1	S	L:07h58, C:17h41, +3	L:08h21, C:17h47, +3	D	L:07h14, C:18h23, +3	L:07h31, C:18h34, +4	M	L:07h16, C:20h04, +3	L:07h27, C:20h22, +4
2	J	L:08h16, C:17h03, +1	L:08h44, C:17h05, +1	D	L:07h57, C:17h43, +3	L:08h20, C:17h48, +3	L	L:07h12, C:18h25, +3	L:07h29, C:18h36, +4	J	L:07h14, C:20h06, +3	L:07h25, C:20h23, +4
3	V	L:08h16, C:17h04, +1	L:08h43, C:17h06, +1	L	L:07h55, C:17h44, +3	L:08h18, C:17h50, +3	M	L:07h10, C:18h26, +3	L:07h27, C:18h37, +4	V	L:07h12, C:20h07, +3	L:07h23, C:20h25, +4
4	S	L:08h16, C:17h05, +1	L:08h43, C:17h07, +1	M	L:07h54, C:17h46, +3	L:08h17, C:17h52, +3	M	L:07h08, C:18h27, +3	L:07h25, C:18h39, +4	S	L:07h10, C:20h08, +3	L:07h21, C:20h26, +4
5	D	L:08h16, C:17h06, +1	L:08h43, C:17h08, +1	M	L:07h53, C:17h47, +3	L:08h15, C:17h53, +3	J	L:07h06, C:18h29, +3	L:07h23, C:18h40, +4	D	L:07h08, C:20h10, +3	L:07h19, C:20h28, +4
6	L	L:08h16, C:17h07, +1	L:08h43, C:17h09, +1	J	L:07h52, C:17h49, +3	L:08h14, C:17h55, +3	V	L:07h05, C:18h30, +3	L:07h21, C:18h42, +4	L	L:07h06, C:20h11, +3	L:07h17, C:20h29, +4
7	M	L:08h16, C:17h08, +1	L:08h43, C:17h10, +1	V	L:07h50, C:17h50, +3	L:08h12, C:17h57, +3	S	L:07h03, C:18h31, +3	L:07h19, C:18h44, +4	M	L:07h04, C:20h12, +3	L:07h15, C:20h31, +4
8	M	L:08h15, C:17h09, +1	L:08h42, C:17h11, +2	S	L:07h49, C:17h52, +3	L:08h11, C:17h58, +3	D	L:07h01, C:18h33, +3	L:07h17, C:18h45, +4	M	L:07h02, C:20h14, +3	L:07h13, C:20h32, +4
9	J	L:08h15, C:17h10, +1	L:08h42, C:17h12, +2	D	L:07h48, C:17h53, +3	L:08h09, C:18h00, +3	L	L:06h59, C:18h34, +3	L:07h15, C:18h47, +4	J	L:07h01, C:20h15, +3	L:07h11, C:20h34, +4
10	V	L:08h15, C:17h12, +1	L:08h42, C:17h14, +2	L	L:07h46, C:17h55, +3	L:08h08, C:18h02, +3	M	L:06h57, C:18h35, +3	L:07h13, C:18h48, +4	V	L:06h59, C:20h16, +3	L:07h09, C:20h35, +4
11	S	L:08h15, C:17h13, +2	L:08h41, C:17h15, +2	M	L:07h45, C:17h56, +3	L:08h06, C:18h03, +3	M	L:06h55, C:18h37, +3	L:07h11, C:18h50, +4	S	L:06h57, C:20h17, +3	L:07h07, C:20h36, +4
12	D	L:08h14, C:17h14, +2	L:08h41, C:17h16, +2	M	L:07h43, C:17h57, +3	L:08h04, C:18h05, +3	J	L:06h53, C:18h38, +3	L:07h09, C:18h51, +4	D	L:06h55, C:20h19, +3	L:07h05, C:20h38, +4
13	L	L:08h14, C:17h15, +2	L:08h40, C:17h18, +2	J	L:07h42, C:17h59, +3	L:08h03, C:18h07, +3	V	L:06h52, C:18h39, +3	L:07h07, C:18h53, +4	L	L:06h53, C:20h20, +3	L:07h03, C:20h39, +3
14	M	L:08h13, C:17h16, +2	L:08h39, C:17h19, +2	V	L:07h40, C:18h00, +3	L:08h01, C:18h08, +3	S	L:06h50, C:18h41, +3	L:07h05, C:18h54, +4	M	L:06h52, C:20h21, +3	L:07h01, C:20h41, +3
15	M	L:08h13, C:17h18, +2	L:08h39, C:17h20, +2	S	L:07h39, C:18h02, +3	L:07h59, C:18h10, +3	D	L:06h48, C:18h42, +3	L:07h03, C:18h56, +4	M	L:06h50, C:20h23, +3	L:06h59, C:20h42, +3
16	J	L:08h12, C:17h19, +2	L:08h38, C:17h22, +2	D	L:07h37, C:18h03, +3	L:07h58, C:18h12, +3	L	L:06h46, C:18h43, +3	L:07h01, C:18h57, +4	J	L:06h48, C:20h24, +3	L:06h57, C:20h44, +3
17	V	L:08h11, C:17h20, +2	L:08h37, C:17h23, +2	L	L:07h36, C:18h05, +3	L:07h56, C:18h13, +3	M	L:06h44, C:18h45, +3	L:06h59, C:18h59, +4	V	L:06h46, C:20h25, +3	L:06h55, C:20h45, +3
18	S	L:08h11, C:17h22, +2	L:08h36, C:17h25, +2	M	L:07h34, C:18h06, +3	L:07h54, C:18h15, +3	M	L:06h42, C:18h46, +3	L:06h57, C:19h00, +4	S	L:06h45, C:20h26, +3	L:06h53, C:20h47, +3
19	D	L:08h10, C:17h23, +2	L:08h36, C:17h26, +2	M	L:07h32, C:18h08, +3	L:07h52, C:18h16, +3	J	L:06h40, C:18h47, +3	L:06h54, C:19h02, +4	D	L:06h43, C:20h28, +3	L:06h51, C:20h48, +3
20	L	L:08h09, C:17h24, +2	L:08h35, C:17h28, +2	J	L:07h31, C:18h09, +3	L:07h50, C:18h18, +3	V	L:06h38, C:18h49, +3	L:06h52, C:19h04, +4	L	L:06h41, C:20h29, +3	L:06h49, C:20h50, +3
21	M	L:08h09, C:17h26, +2	L:08h34, C:17h29, +2	V	L:07h29, C:18h10, +3	L:07h49, C:18h20, +3	S	L:06h36, C:18h50, +3	L:06h50, C:19h05, +4	M	L:06h39, C:20h30, +3	L:06h47, C:20h51, +3
22	M	L:08h08, C:17h27, +2	L:08h33, C:17h31, +3	S	L:07h27, C:18h12, +3	L:07h47, C:18h21, +3	D	L:06h35, C:18h51, +3	L:06h48, C:19h07, +4	M	L:06h38, C:20h32, +3	L:06h45, C:20h53, +3
23	J	L:08h07, C:17h28, +2	L:08h32, C:17h32, +3	D	L:07h26, C:18h13, +3	L:07h45, C:18h23, +4	L	L:06h33, C:18h53, +3	L:06h46, C:19h08, +4	J	L:06h36, C:20h33, +3	L:06h43, C:20h54, +3
24	V	L:08h06, C:17h30, +2	L:08h31, C:17h34, +3	L	L:07h24, C:18h15, +3	L:07h43, C:18h25, +4	M	L:06h31, C:18h54, +3	L:06h44, C:19h10, +4	V	L:06h34, C:20h34, +3	L:06h42, C:20h56, +3
25	S	L:08h05, C:17h31, +2	L:08h30, C:17h35, +3	M	L:07h22, C:18h16, +3	L:07h41, C:18h26, +4	M	L:06h29, C:18h55, +3	L:06h42, C:19h11, +4	S	L:06h33, C:20h36, +3	L:06h40, C:20h57, +3
26	D	L:08h04, C:17h33, +2	L:08h29, C:17h37, +3	M	L:07h21, C:18h18, +3	L:07h39, C:18h28, +4	J	L:06h27, C:18h57, +3	L:06h40, C:19h13, +4	D	L:06h31, C:20h37, +3	L:06h38, C:20h59, +3
27	L	L:08h03, C:17h34, +2	L:08h27, C:17h39, +3	J	L:07h19, C:18h19, +3	L:07h37, C:18h29, +4	V	L:06h25, C:18h58, +3	L:06h38, C:19h14, +4	L	L:06h30, C:20h38, +3	L:06h36, C:21h00, +3
28	M	L:08h02, C:17h36, +2	L:08h26, C:17h40, +3	V	L:07h17, C:18h20, +3	L:07h35, C:18h31, +4	S	L:06h23, C:18h59, +3	L:06h36, C:19h16, +4	M	L:06h28, C:20h39, +3	L:06h34, C:21h02, +3
29	M	L:08h01, C:17h37, +2	L:08h25, C:17h42, +3	S	L:07h15, C:18h22, +3	L:07h33, C:18h33, +4	D	L:07h21, C:20h01, +3	L:07h33, C:20h17, +4	M	L:06h26, C:20h41, +3	L:06h33, C:21h03, +3
30	J	L:08h00, C:17h38, +3	L:08h24, C:17h44, +3				L	L:07h19, C:20h02, +3	L:07h31, C:20h19, +4	J	L:06h25, C:20h42, +3	L:06h31, C:21h05, +3
31	V	L:07h59, C:17h40, +3	L:08h22, C:17h45, +3				M	L:07h17, C:20h03, +3	L:07h29, C:20h20, +4			

Mai			Juin			Juillet			Août		
	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	
1	V L:06h23, C:20h43,+3	L:06h29, L:06h28, C:21h06,+3	L L:05h50, C:21h18,+1	L:05h51, L:05h50, C:21h46,+2	M L:05h51, L:05h52, C:21h28,-1	L:05h51, L:05h52, C:21h57,-1	S L:06h20, L:06h21, C:21h04,-2	L:06h24, L:06h25, C:21h28,-3			
2	S L:06h22, C:20h44,+3	L:06h28, C:21h08,+3	M L:05h49, C:21h19,+1	L:05h47,+2 L:05h50, C:21h48,+2	J L:05h52, C:21h28,-1	L:05h57,-1 L:05h57,-1	D L:06h22, C:21h02,-2	L:06h27,-3 L:06h27,-3			
3	D L:06h20, C:20h46,+3	L:06h26, C:21h09,+3	M L:05h49, C:21h19,+1	L:05h48,+2 L:05h49, C:21h48,+2	V L:05h52, C:21h28,-1	L:05h52, L:05h56,-1	L L:06h22, C:21h01,-3	L:06h27,-3 L:06h25,-3			
4	L L:06h19, C:20h47,+3	L:06h24, C:21h11,+3	J L:05h49, C:21h20,+1	L:05h49,+1 L:05h48, C:21h48,+1	S L:05h53, C:21h28,-1	L:05h53, C:21h56,-1	M L:06h23, C:21h00,-3	L:06h28, C:21h24,-3			
5	M L:06h18, C:20h48,+3	L:06h23, C:21h12,+3	V L:05h48, C:21h21,+1	L:05h49,+1 L:05h49, C:21h49,+1	D L:05h53, C:21h27,-1	L:05h54, C:21h55,-1	M L:06h25, C:20h58,-3	L:06h29,-3 L:06h22,-3			
6	M L:06h16, C:20h49,+3	L:06h21, C:21h13,+3	S L:05h48, C:21h22,+1	L:05h48,+1 L:05h48, C:21h50,+1	L L:05h54, C:21h27,-1	L:05h55, C:21h55,-1	J L:06h26, C:20h57,-3	L:06h31,-3 C:21h20,-3			
7	J L:06h15, C:20h51,+3	L:06h19, C:21h15,+3	D L:05h47, C:21h22,+1	L:05h48,+1 L:05h47, C:21h51,+1	M L:05h55, C:21h26,-1	L:05h55, C:21h54,-1	V L:06h27, C:20h55,-3	L:06h32, C:21h19,-3			
8	V L:06h13, C:20h52,+3	L:06h18, C:21h16,+3	L L:05h47, C:21h23,+1	L:05h47,+1 L:05h47, C:21h52,+1	M L:05h56, C:21h26,-1	L:05h56, C:21h54,-1	S L:06h28, C:20h54,-3	L:06h33, C:21h17,-3			
9	S L:06h12, C:20h53,+3	L:06h16, C:21h18,+3	M L:05h47, C:21h24,+1	L:05h47,+1 L:05h47, C:21h52,+1	J L:05h56, C:21h25,-1	L:05h57, C:21h53,-2	D L:06h29, C:20h52,-3	L:06h35, C:21h15,-3			
10	D L:06h11, C:20h54,+3	L:06h15, C:21h19,+3	M L:05h47, C:21h24,+1	L:05h47,+1 L:05h47, C:21h53,+1	V L:05h57, C:21h25,-1	L:05h58, C:21h53,-2	L L:06h31, C:20h51,-3	L:06h36, C:21h14,-3			
11	L L:06h10, C:20h56,+2	L:06h14, C:21h20,+3	J L:05h47, C:21h25,+1	L:05h47,+1 L:05h47, C:21h54,+1	S L:05h58, C:21h24,-1	L:05h59, C:21h52,-2	M L:06h33, C:20h49,-3	L:06h38,-3 C:21h12,-3			
12	M L:06h08, C:20h57,+2	L:06h12, C:21h22,+3	V L:05h46, C:21h25,+1	L:05h46,+1 L:05h46, C:21h54,+1	D L:05h59, C:21h24,-1	L:06h00, C:21h51,-2	M L:06h34, C:20h48,-3	L:06h40,-3 C:21h10,-3			
13	M L:06h07, C:20h58,+2	L:06h11, C:21h23,+3	S L:05h46, C:21h26,+1	L:05h46,+1 L:05h46, C:21h55,+1	L L:06h00, C:21h23,-2	L:06h01, C:21h50,-2	J L:06h34, C:20h46,-3	L:06h40,-3 C:21h08,-3			
14	J L:06h06, C:20h59,+2	L:06h09, C:21h24,+3	D L:05h46, C:21h26,+1	L:05h46,+1 L:05h46, C:21h55,+1	M L:06h01, C:21h22,-2	L:06h02, C:21h49,-2	V L:06h35, C:20h45,-3	L:06h42, C:21h07,-3			
15	V L:06h05, C:21h00,+2	L:06h08, C:21h26,+3	L L:05h46, C:21h27,+0	L:05h46,+1 L:05h46, C:21h56,+1	M L:06h02, C:21h21,-2	L:06h03, C:21h49,-2	S L:06h37, C:20h43,-3	L:06h43, C:21h05,-3			
16	S L:06h04, C:21h02,+2	L:06h07, C:21h27,+3	M L:05h46, C:21h27,+0	L:05h46,+0 L:05h46, C:21h56,+0	J L:06h03, C:21h21,-2	L:06h04, C:21h48,-2	D L:06h38, C:20h41,-3	L:06h45,-3 C:21h03,-3			
17	D L:06h02, C:21h03,+2	L:06h05, C:21h28,+3	M L:05h46, C:21h28,+0	L:05h46,+0 L:05h46, C:21h56,+0	V L:06h04, C:21h20,-2	L:06h05, C:21h47,-2	L L:06h39, C:20h40,-3	L:06h46, C:21h01,-3			
18	L L:06h01, C:21h04,+2	L:06h04, C:21h30,+3	J L:05h46, C:21h28,+0	L:05h46,+1 L:05h46, C:21h57,+0	S L:06h05, C:21h19,-2	L:06h06, C:21h46,-2	M L:06h40, C:20h38,-3	L:06h48,-3 C:20h59,-3			
19	M L:06h00, C:21h05,+2	L:06h03, C:21h31,+2	V L:05h46, C:21h28,+0	L:05h46,+0 L:05h46, C:21h57,+0	D L:06h06, C:21h18,-2	L:06h08, C:21h45,-2	M L:06h42, C:20h36,-3	L:06h49,-3 C:20h57,-3			
20	M L:05h59, C:21h06,+2	L:06h02, C:21h32,+2	S L:05h47, C:21h28,+0	L:05h46,+0 L:05h46, C:21h57,+0	L L:06h07, C:21h17,-2	L:06h09, C:21h44,-2	J L:06h43, C:20h35,-3	L:06h50,-3 C:20h56,-3			
21	J L:05h58, C:21h07,+2	L:06h01, C:21h34,+2	D L:05h47, C:21h29,+0	L:05h47,+0 L:05h47, C:21h57,+0	M L:06h08, C:21h16,-2	L:06h10, C:21h43,-2	V L:06h44, C:20h33,-3	L:06h52,-3 C:20h54,-3			
22	V L:05h57, C:21h08,+2	L:06h00, C:21h35,+2	L L:05h47, C:21h29,+0	L:05h47,+0 L:05h47, C:21h58,+0	M L:06h09, C:21h15,-2	L:06h11, C:21h41,-1	S L:06h45, C:20h31,-3	L:06h53,-3 C:20h52,-3			
23	S L:05h57, C:21h09,+2	L:05h59, C:21h36,+2	M L:05h47, C:21h29,+0	L:05h47,+0 L:05h47, C:21h58,+0	J L:06h10, C:21h14,-2	L:06h12, C:21h40,-2	D L:06h46, C:20h29,-3	L:06h55,-3 C:20h50,-3			
24	D L:05h56, C:21h10,+2	L:05h58, C:21h37,+2	M L:05h48, C:21h29,+0	L:05h47,+0 L:05h48, C:21h58,+0	V L:06h11, C:21h13,-2	L:06h14, C:21h39,-2	L L:06h48, C:20h28,-3	L:06h56,-3 C:20h48,-3			
25	L L:05h55, C:21h11,+2	L:05h57, C:21h38,+2	J L:05h48, C:21h29,+0	L:05h48,+0 L:05h48, C:21h58,+0	S L:06h12, C:21h12,-2	L:06h15, C:21h38,-2	M L:06h49, C:20h26,-3	L:06h57,-3 C:20h46,-3			
26	M L:05h54, C:21h12,+2	L:05h56, C:21h39,+2	V L:05h48, C:21h29,+0	L:05h48,+0 L:05h48, C:21h58,+0	D L:06h13, C:21h11,-2	L:06h16, C:21h36,-3	M L:06h50, C:20h24,-3	L:06h59,-3 C:20h44,-3			
27	M L:05h53, C:21h13,+2	L:05h55, C:21h41,+2	S L:05h49, C:21h29,+0	L:05h49,+0 L:05h49, C:21h58,-1	L L:06h14, C:21h10,-2	L:06h17, C:21h35,-3	J L:06h51, C:20h22,-2	L:07h00,-3 C:20h42,-3			
28	J L:05h53, C:21h14,+2	L:05h54, C:21h42,+2	D L:05h49, C:21h29,-1	L:05h49,+1 L:05h48,-1 C:21h58,-1	M L:06h15, C:21h09,-2	L:06h19, C:21h34,-3	V L:06h53, C:20h20,-3	L:07h02,-3 C:20h40,-3			
29	V L:05h52, C:21h15,+2	L:05h53, C:21h43,+2	L L:05h50, C:21h29,-1	L:05h50,+1 L:05h50, C:21h57,-1	M L:06h16, C:21h07,-2	L:06h20, C:21h32,-3	S L:06h54, C:20h19,-3	L:07h03,-3 C:20h38,-3			
30	S L:05h51, C:21h16,+2	L:05h52, C:21h44,+2	M L:05h50, C:21h29,-1	L:05h50,+1 L:05h50, C:21h57,-1	J L:06h18, C:21h06,-2	L:06h21, C:21h31,-3	D L:06h55, C:20h17,-3	L:07h05,-3 C:20h36,-3			
31	D L:05h51, C:21h17,+1	L:05h52, C:21h45,+2			V L:06h19, C:21h05,-2	L:06h23, C:21h30,-3	L L:06h56, C:20h15,-3	L:07h06,-3 C:20h34,-3			

		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre				
		Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris	Chambéry	Paris			
1	M	L:06h57, C:20h13, -3	L:07h07, C:20h32, -3	J	L:07h34, C:19h15, -3	L:07h50, C:19h28, -4	D	L:07h16, C:17h22, -3	L:07h38, C:17h29, -3	M	L:07h56, C:16h54, -2	L:08h23, C:16h56, -2
2	M	L:06h59, C:20h11, -3	L:07h09, C:20h30, -3	V	L:07h36, C:19h14, -3	L:07h52, C:19h26, -4	L	L:07h17, C:17h21, -3	L:07h39, C:17h28, -3	M	L:07h57, C:16h53, -1	L:08h24, C:16h55, -2
3	J	L:07h00, C:20h09, -3	L:07h10, C:20h28, -3	S	L:07h37, C:19h12, -3	L:07h53, C:19h24, -4	M	L:07h19, C:17h19, -3	L:07h41, C:17h26, -3	J	L:07h58, C:16h53, -1	L:08h25, C:16h55, -2
4	V	L:07h01, C:20h07, -3	L:07h12, C:20h25, -3	D	L:07h38, C:19h10, -3	L:07h55, C:19h22, -4	M	L:07h20, C:17h18, -3	L:07h42, C:17h24, -3	V	L:07h59, C:16h53, -1	L:08h26, C:16h54, -2
5	S	L:07h02, C:20h06, -3	L:07h13, C:20h23, -3	L	L:07h39, C:19h08, -3	L:07h56, C:19h20, -4	J	L:07h21, C:17h17, -3	L:07h44, C:17h23, -3	S	L:08h00, C:16h52, -1	L:08h27, C:16h54, -1
6	D	L:07h04, C:20h04, -3	L:07h14, C:20h21, -3	M	L:07h41, C:19h06, -3	L:07h57, C:19h18, -4	V	L:07h23, C:17h15, -3	L:07h46, C:17h21, -3	D	L:08h02, C:16h52, -1	L:08h29, C:16h54, -1
7	L	L:07h05, C:20h02, -3	L:07h16, C:20h19, -3	M	L:07h42, C:19h04, -3	L:07h59, C:19h16, -4	S	L:07h24, C:17h14, -3	L:07h47, C:17h20, -3	L	L:08h03, C:16h52, -1	L:08h30, C:16h54, -1
8	M	L:07h06, C:20h00, -3	L:07h17, C:20h17, -4	J	L:07h43, C:19h02, -3	L:08h00, C:19h14, -4	D	L:07h26, C:17h13, -3	L:07h49, C:17h19, -3	M	L:08h04, C:16h52, -1	L:08h31, C:16h53, -1
9	M	L:07h07, C:19h58, -3	L:07h19, C:20h15, -4	V	L:07h45, C:19h00, -3	L:08h02, C:19h12, -4	L	L:07h27, C:17h12, -3	L:07h50, C:17h17, -3	M	L:08h05, C:16h52, -1	L:08h32, C:16h53, -1
10	J	L:07h08, C:19h56, -3	L:07h20, C:20h13, -4	S	L:07h46, C:18h59, -3	L:08h03, C:19h10, -4	M	L:07h29, C:17h10, -3	L:07h52, C:17h16, -3	J	L:08h05, C:16h52, -1	L:08h33, C:16h53, -1
11	V	L:07h10, C:19h54, -3	L:07h21, C:20h11, -4	D	L:07h47, C:18h57, -3	L:08h05, C:19h08, -4	M	L:07h30, C:17h09, -3	L:07h53, C:17h14, -3	V	L:08h06, C:16h52, -1	L:08h34, C:16h53, -1
12	S	L:07h11, C:19h52, -3	L:07h23, C:20h09, -4	L	L:07h49, C:18h55, -3	L:08h06, C:19h06, -3	J	L:07h31, C:17h08, -3	L:07h55, C:17h13, -3	S	L:08h07, C:16h52, -1	L:08h35, C:16h53, -1
13	D	L:07h12, C:19h50, -3	L:07h24, C:20h07, -4	M	L:07h50, C:18h53, -3	L:08h08, C:19h04, -3	V	L:07h33, C:17h07, -2	L:07h57, C:17h12, -3	D	L:08h08, C:16h52, -1	L:08h36, C:16h53, -1
14	L	L:07h13, C:19h48, -3	L:07h26, C:20h04, -4	M	L:07h51, C:18h51, -3	L:08h09, C:19h02, -3	S	L:07h34, C:17h06, -2	L:07h58, C:17h11, -3	L	L:08h09, C:16h52, -1	L:08h36, C:16h54, -1
15	M	L:07h15, C:19h46, -3	L:07h27, C:20h02, -4	J	L:07h53, C:19h00, -3	L:08h11, C:19h00, -3	D	L:07h35, C:17h05, -2	L:08h00, C:17h09, -3	M	L:08h10, C:16h53, -1	L:08h37, C:16h54, -1
16	M	L:07h16, C:19h44, -3	L:07h29, C:20h00, -4	V	L:07h54, C:18h48, -3	L:08h13, C:18h58, -3	L	L:07h37, C:17h04, -2	L:08h01, C:17h08, -3	M	L:08h10, C:16h53, +0	L:08h38, C:16h54, -1
17	J	L:07h17, C:19h42, -3	L:07h30, C:19h58, -4	S	L:07h55, C:18h46, -3	L:08h14, C:18h56, -3	M	L:07h38, C:17h03, -2	L:08h03, C:17h07, -3	J	L:08h11, C:16h53, +0	L:08h39, C:16h54, +0
18	V	L:07h18, C:19h41, -3	L:07h31, C:19h56, -4	D	L:07h57, C:18h44, -3	L:08h16, C:18h54, -3	M	L:07h40, C:17h02, -2	L:08h04, C:17h06, -3	V	L:08h12, C:16h54, +0	L:08h39, C:16h55, +0
19	S	L:07h19, C:19h39, -3	L:07h33, C:19h54, -4	L	L:07h58, C:18h43, -3	L:08h17, C:18h52, -3	J	L:07h41, C:17h01, -2	L:08h06, C:17h05, -3	S	L:08h12, C:16h54, +0	L:08h40, C:16h55, +0
20	D	L:07h21, C:19h37, -3	L:07h34, C:19h52, -4	M	L:07h59, C:18h41, -3	L:08h19, C:18h50, -3	V	L:07h42, C:17h00, -2	L:08h07, C:17h04, -2	D	L:08h13, C:16h54, +0	L:08h40, C:16h55, +0
21	L	L:07h22, C:19h35, -3	L:07h36, C:19h49, -4	M	L:08h01, C:18h39, -3	L:08h20, C:18h48, -3	S	L:07h44, C:17h00, -2	L:08h09, C:17h03, -2	L	L:08h13, C:16h55, +0	L:08h41, C:16h56, +0
22	M	L:07h23, C:19h33, -3	L:07h37, C:19h47, -4	J	L:08h02, C:18h38, -3	L:08h22, C:18h47, -3	D	L:07h45, C:16h59, -2	L:08h10, C:17h02, -2	M	L:08h14, C:16h56, +0	L:08h41, C:16h56, +0
23	M	L:07h24, C:19h31, -3	L:07h39, C:19h45, -4	V	L:08h03, C:18h36, -3	L:08h23, C:18h45, -3	L	L:07h46, C:16h58, -2	L:08h12, C:17h01, -2	M	L:08h14, C:16h56, +0	L:08h42, C:16h57, +0
24	J	L:07h26, C:19h29, -3	L:07h40, C:19h43, -4	S	L:08h05, C:18h34, -3	L:08h25, C:18h43, -3	M	L:07h48, C:16h57, -2	L:08h13, C:17h00, -2	J	L:08h15, C:16h57, +0	L:08h42, C:16h58, +0
25	V	L:07h27, C:19h27, -3	L:07h41, C:19h41, -4	D	L:07h06, C:17h33, -3	L:07h27, C:17h41, -3	M	L:07h49, C:16h57, -2	L:08h15, C:17h00, -2	V	L:08h15, C:16h57, +0	L:08h43, C:16h58, +0
26	S	L:07h28, C:19h25, -3	L:07h43, C:19h39, -4	L	L:07h08, C:17h31, -3	L:07h28, C:17h39, -3	J	L:07h50, C:16h56, -2	L:08h16, C:16h59, -2	S	L:08h15, C:16h58, +0	L:08h43, C:16h59, +0
27	D	L:07h29, C:19h23, -3	L:07h44, C:19h37, -4	M	L:07h09, C:17h30, -3	L:07h30, C:17h38, -3	V	L:07h51, C:16h56, -2	L:08h17, C:16h58, -2	D	L:08h15, C:16h59, +0	L:08h43, C:17h00, +1
28	L	L:07h31, C:19h21, -3	L:07h46, C:19h35, -4	M	L:07h10, C:17h28, -3	L:07h31, C:17h36, -3	S	L:07h53, C:16h55, -2	L:08h19, C:16h57, -2	L	L:08h16, C:17h00, +1	L:08h43, C:17h01, +1
29	M	L:07h32, C:19h19, -3	L:07h47, C:19h33, -4	J	L:07h12, C:17h27, -3	L:07h33, C:17h34, -3	D	L:07h54, C:16h55, -2	L:08h20, C:16h57, -2	M	L:08h16, C:17h00, +1	L:08h43, C:17h01, +1
30	M	L:07h33, C:19h17, -3	L:07h49, C:19h30, -4	V	L:07h13, C:17h25, -3	L:07h34, C:17h32, -3	L	L:07h55, C:16h54, -2	L:08h21, C:16h56, -2	M	L:08h16, C:17h01, +1	L:08h44, C:17h02, +1
31				S	L:07h14, C:17h24, -3	L:07h36, C:17h31, -3				J	L:08h16, C:17h02, +1	L:08h44, C:17h03, +1

Caract°	Libellé Natinf	Type d'infraction	Définie par	Réprimée par	Code Natinf
Conditions exercice pêche	non présentation, par pêcheur, de document valable justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée	contravention de 1re	L.436-1 R.436-3	R.436-3 L.437-21, L.437-22	21467
	non présentation, par pêcheur, de document valable justifiant du paiement de la redevance pour protection du milieu aquatique.	contravention de 1re classe	L.436-1 R.436-3	R.436-3 L.437-21, L.437-22	21468
	pêche en eau douce sans avoir acquitté la redevance pour protection du milieu aquatique.	contravention de 3e classe	L.436-1 R.436-3	R.436-3 L.437-21, L.437-22	20165
	pêche en eau douce par une personne n'appartenant pas à une association de pêche agréée	contravention de 3e classe	L.436-1 R.436-3	R.436-3 L.437-21, L.437-22	20166
	exercice de la pêche en eau douce malgré exclusion des associations de pêche agréées	délit	L.437-22	L.437-21 L.437-22	7471
	exercice, de nuit, de la pêche en eau douce malgré exclusion des associations de pêche agréées	délit	L.437-19 L.437-22	L.437-19, L.437-21 L.437-22	12819
	pêche en eau douce sans la permission du titulaire du droit de pêche	contravention de 2e classe	R.435-1 L.435-4, L.436-2	R.435-1	7384
	pêche malgré interdiction dans cours d'eau douce dont le niveau est naturellement abaissé	contravention de 3e classe	R.436-32 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20159
	pêche de nuit malgré interdiction dans cours d'eau douce dont le niveau est naturellement abaissé.	contravention de 4e classe	R.436-12 R.436-32, R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20146
	pêche dans cours d'eau douce dont le niveau est abaissé artificiellement	contravention de 3e classe	R.436-12 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	21593
	pêche, de nuit, dans un cours d'eau douce dont le niveau est abaissé artificiellement	contravention de 3e classe	R.436-12 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	21594
	organisation d'un concours de pêche non autorisé dans un cours d'eau de 1ère catégorie	contravention de 3e classe	R.436-22 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	7438
	organisation de nuit d'un concours de pêche non autorisé dans un cours d'eau de 1ère catégorie	contravention de 4e classe	R.436-22 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20144
	pêche en marchant dans l'eau malgré interdiction - eau douce	contravention de 3e classe	R.436-32 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20149
	pêche de nuit en marchant dans l'eau malgré interdiction - eau douce	contravention de 4e classe	R.436-32 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20135
	Non respect d'un arrêté préfectoral ordonnant la remise à l'eau immédiate du poisson capturé.	contravention de 3e classe	R.436-10, R.436-23 R.436-40	R.436-10, R.436-40 L.437-21, L.437-22	27634
	Droit de pêche	pêche en eau douce de 1ère catégorie où le droit de pêche appartient à l'Etat à partir d'un point d'accès prohibé	contravention de 3e classe	L.436-4, L.436-5 R.436-5	R.436-5 L.437-21, L.437-22
pêche en eau douce de 2ème catégorie où le droit de pêche appartient à l'Etat à partir d'un point d'accès prohibé		contravention de 3e classe	L.436-4, L.436-5 R.436-5	R.436-5 L.437-21, L.437-22	20162
entente illicite en matière d'adjudication ou de cantonnement du droit de pêche en eau douce		délit	L.435-2	L.435-2, L.437-22 313-6	7385
	entente illicite la nuit, en matière d'adjudication ou de cantonnement du droit de pêche en eau douce	délit	L.435-2, L.437-19 121-3	L.435-2, L.437-19 L.437-22, 313-6 L.173-7	7386
	défaut espace libre laissé à l'usage des pêcheurs par riverain de cours ou plan d'eau domanial	contravention de 4e classe	L.435-9 R.435-40	R.435-40 L.437-22	7391
Taille/quotas	pêche d'un nombre de salmonidés supérieur à celui autorisé	contravention de 3e classe	R.436-21 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20150
	pêche de nuit d'un nombre de salmonidés supérieur à celui autorisé	contravention de 4e classe	R.436-21 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20136
	transport d'un nombre de salmonidés supérieur au nombre autorisé	contravention de 3e classe	R.436-21 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20151
	transport de nuit d'un nombre de salmonidés supérieur à celui autorisé	contravention de 4e classe	R.436-21 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20137
	pêche de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 3e classe	R.436-18, R.436-19 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20152
	pêche de nuit de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 4e classe	R.436-18, R.436-19 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20138
	transport de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 3e classe	R.436-18, R.436-19 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20153
	transport de nuit de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 4e classe	R.436-18, R.436-19 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20139

Heures	pêche en eau douce pendant les heures d'interdiction	contravention de 3e classe	R.436-13, R.436-14 R.436-15, R.436-16 R.436-17, R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	20148
Temps	pêche en eau douce en temps prohibé	contravention de 3e classe	R.436-6, R.436-7 R.436-10, R.436-11 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	20158
	pêche en eau douce, de nuit, en temps prohibé	contravention de 4e classe	R.436-6, R.436-7 R.436-10, R.436-11 R.436-40	R.436-40 L.437-22	20143
	pêche en eau douce d'espèce de poisson déterminée par arrêté préfectoral	contravention de 3e classe	R.436-8 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20160
	pêche en eau douce la nuit d'espèce de poisson déterminée par arrêté préfectoral	contravention de 4e classe	R.436-8 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20147
	transport de poisson d'eau douce, en période de fermeture de la pêche	contravention de 4e classe	L.436-15	L.437-22	21321
	transport de nuit de poisson d'eau douce en période de fermeture de la pêche	contravention de 5e classe	L.436-15	L.437-22	21315
	exportation de poisson d'eau douce, en période de fermeture de la pêche	contravention de 4e classe	L.436-15	L.437-22	21324
	exportation de nuit de poisson d'eau douce en période de fermeture de la pêche	contravention de 5e classe	L.436-15 L.436-15	L.437-22 L.437-22	21317
Lieux	pêche à la ligne dans dispositif assurant la circulation du poisson dans un ouvrage de rivière	contravention de 4e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7402
	pêche à la ligne en eau douce de nuit dans dispositif de circulation du poisson dans ouvrage de rivière	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7403
	pêche en eau douce avec engin et filet dans dispositif de circulation du poisson dans ouvrage de rivière	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7404
	pêche en eau douce de nuit avec engin et filet, dans dispositif de circulation du poisson dans ouvrage de rivière	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7405
	pêche à la ligne en eau douce dans pertuis, vannage ou passage d'eau à l'intérieur d'un bâtiment	contravention de 4e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7406
	pêche à la ligne en eau douce de nuit dans pertuis, vannage, passage d'eau à l'intérieur d'un bâtiment	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7407
	pêche en eau douce avec engin et filet dans pertuis, vannage, passage d'eau à l'intérieur d'un bâtiment	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7408
	pêche en eau douce de nuit avec engin et filet dans pertuis, vannage, passage d'eau à l'intérieur d'un bâtiment	contravention de 5e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7409
	pêche en eau douce à la ligne dans une réserve temporaire de pêche	contravention de 4e classe	R.436-70 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7422
	pêche à la ligne en eau douce de nuit dans une réserve temporaire de pêche	contravention de 5e classe	R.436-69, R.436-73 R.436-74, R.436-79	R.436-79 L.437-22	7423
	pêche en eau douce avec engin ou filet dans une réserve temporaire de pêche	contravention de 5e classe	R.436-69, R.436-73 R.436-74, R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7424
	pêche en eau douce, de nuit, avec engin et filet dans une réserve temporaire de pêche	contravention de 5e classe	R.436-69, R.436-73 R.436-74, R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	7425
Procédés modes de pêche prohibés	port hors de son domicile, la nuit, d'instrument ou engin de pêche prohibé en eau douce	contravention de 3e classe	R.436-30, R.436-31 R.436-32, R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	7437
	établissement de barrage ou d'appareil ayant pour objet de capturer le poisson	délit	L.436-6	L.436-6, L.437-20 L.437-21, L.437-22	7451
	établissement, de nuit, de barrage ou d'appareil ayant pour objet de capturer le poisson	délit	L.436-6 L.437-19	L.436-6, L.437-19 L.437-20, L.437-21 L.437-22	7452
	usage, en eau douce, de drogue ou appât en vue d'enivrer ou de détruire le poisson	délit	L.436-7	L.436-7 L.437-21, L.437-22	7453
	usage, de nuit, en eau douce, de drogue ou appât en vue d'enivrer ou de détruire le poisson	délit	L.436-7 L.437-19	L.436-7, L.437-19 L.437-21, L.437-22	7454
	usage en eau douce d'explosif ou autre procédé, en vue de capturer ou de détruire le poisson	délit	L.431-3, L.436-7 R.436-39	L.436-7 L.437-21, L.437-22	7455
usage de nuit, en eau douce, d'explosif ou autre procédé, pour capturer ou détruire le poisson	délit	L.431-3, L.436-7 R.436-39, L.437-19	L.436-7, L.437-19 L.437-21, L.437-22	7456	

Procédés modes de pêche prohibés	détention par marinier ou personnel de balisage de filet ou engin de pêche prohibé en eau douce	contravention de 3e classe	L.436-8 R.436-42	R.436-42 L.437-21, L.437-22	7465	
	pêche en eau douce par marinier ou personnel de balisage, avec filet ou engin prohibé	contravention de 3e classe	L.436-8 R.436-42	R.436-42 L.437-21, L.437-22	7466	
	pêche en eau douce, la nuit, avec filet, engin ou instrument de pêche prohibés	contravention de 4e classe	R.436-23, R.436-24 R.436-25, R.436-26 R.436-27, R.436-28 R.436-40	R.436-40 L.437-22	20141	
	pêche en eau douce, la nuit, à l'aide de procédé ou mode de pêche prohibé	contravention de 4e classe	R.436-30, R.436-31 R.436-32, R.436-33 R.436-34, R.436-35 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	20142	
	pêche, de nuit, en eau douce avec un nombre d'engins ou d'instruments supérieur au maximum autorisé	contravention de 4e classe	R.436-23, R.436-24 R.436-25, R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20145	
	pêche en eau douce à l'aide de procédé ou de mode de pêche prohibé	contravention de 3e classe	R.436-30, R.436-31 R.436-32, R.436-33 R.436-34, R.436-35 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	20155	
	pêche en eau douce avec un nombre d'engins ou instruments supérieur au maximum autorisé	contravention de 3e classe	R.436-23, R.436-24 R.436-25, R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	20156	
	pêche en eau douce avec filet, engin ou instrument de pêche prohibé	contravention de 3e classe	R.436-23, R.436-24 R.436-25, R.436-26 R.436-27, R.436-28 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	20157	
	pêche en eau douce où le droit de pêche appartient à l'Etat avec plusieurs lignes	contravention de 3e classe	L.436-4 R.436-5	R.436-5 L.437-21, L.437-22	20164	
	pêche en eau douce la nuit avec filet, engin, instrument ne respectant pas les dimensions réglementaires	contravention de 4e classe	R.436-24, R.436-26 R.436-27, R.436-28 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	21311	
	pêche en eau douce avec filet, engin et instrument ne respectant pas les dimensions réglementaires	contravention de 3e classe	R.436-24, R.436-26 R.436-27, R.436-28 R.436-40	R.436-40 L.437-21 L.437-22	21312	
	pêche en eau douce avec plusieurs lignes à partir d'écluse ou barrage sur une distance de 50 mètres	contravention de 4e classe	R.436-71 R.436-79	R.436-79 L.437-21	23518	
	pêche en eau douce de nuit avec plusieurs lignes à partir d'écluse ou de barrage sur une distance de 50 mètres	contravention de 5e classe	R.436-71 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	23520	
	pêche en eau douce avec filet et engin à partir d'écluse ou de barrage sur une distance de 200 mètres	contravention de 5e classe	R.436-71 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	23519	
	récidive de pêche en eau douce avec filet et engin à partir d'écluse ou de barrage sur une distance de 200 mètres	contravention de 5e classe	R.436-71 R.436-79	R.436-79 L.437-21, L.437-22	23521	
Grand lac intérieur ou montagne	pêche dans un grand lac intérieur ou de montagne en infraction à un arrêté préfectoral	contravention de 3e classe	R.436-36 R.436-41	R.436-41 L.437-21, L.437-22	22279	
	pêche de nuit dans un grand lac intérieur ou de montagne en infraction à un arrêté préfectoral	contravention de 4e classe	R.436-36 R.436-41	R.436-41 L.437-21, L.437-22	23373	
Carpe	Maintien en captivité la nuit, d'une carpe capturée par un pêcheur amateur aux lignes.	contravention de 3e classe	R.436-14 R.436-40	R.436-40 L.437-22	25988	
	Transport par un pêcheur amateur de carpe vivante de plus de 60 centimètres.	délit	L.436-16	L.436-16, L.436-17 L.437-22	26102	
	Transport de nuit de carpe capturée par un pêcheur amateur aux lignes.	contravention de 3e classe	R.436-14 R.436-40	R.436-40 L.437-21, L.437-22	25989	
Peuplements piscicoles	Introduction en eau douce ou pisciculture de poisson pouvant provoquer un déséquilibre biologique.	délit	L.431-6 L.432-10, R.432-5	L.432-10 L.437-21, L.437-22	7370	
	Introduction, la nuit, en eau douce ou pisciculture, de poisson pouvant provoquer un déséquilibre biologique.	délit	L.431-6, L.432-10 R.432-5, L.437-19	L.432-10 L.437-21, L.437-22	7371	
	transport, non conforme à l'autorisation, de poisson pouvant créer un déséquilibre biologique en eau douce, pisciculture	contravention de 5e classe	L.431-2, L.432-10 R.432-8 R.432-11	R.432-11 L.437-22	7373	
	introduction non autorisée en eau douce ou pisciculture, de poisson d'une espèce non représentée	délit	L.431-2, L.431-6 L.431-7, L.432-10 R.432-8	L.432-10 L.437-21 L.437-22	7374	
	introduction non autorisée, la nuit, en eau douce ou pisciculture, de poissons d'espèce non représentée	délit	L.431-2, L.431-6 L.432-10, R.432-8 L.437-19	L.432-10, L.437-19 L.437-21 L.437-22	7375	

Peuplements piscicoles	introduction, non conforme à l'autorisation, en eau douce ou pisciculture de poisson d'espèce non représentée	contravention de 5e classe	L.431-2, L.432-10 R.432-8, R.432-11	R.432-11 L.437-21, L.437-22	7376
	introduction en eau douce de 1ère catégorie ou pisciculture, de brochet, perche, sandre, black-bass	délit	L.431-6, L.432-10 L.436-5	L.432-10 L.437-21, L.437-22	7377
	introduction de nuit en eau douce de 1ère catégorie ou pisciculture, de brochet, perche, sandre, black-bass	délit	L.431-6, L.432-10 L.436-5, L.437-19	L.432-10, L.437-19 L.437-21, L.437-22	7378
	introduction en eau douce ou pisciculture, pour repeupler, de poisson d'établissement non agréé	délit	L.431-6, R.432-10 L.432-12	L.432-12 L.437-22	7379
	introduction de nuit, en eau douce ou pisciculture, pour repeupler, de poissons d'établissement non agréé	délit	L.431-6, R.432-10 L.432-12, L.437-19	L.432-12, L.437-19 L.437-22	7380
	livraison par exploitant d'établissement non agréé de poisson pour repeupler eau douce - pisciculture	contravention de 5e classe	R.432-12, R.432-13 R.432-18	R.432-18 L.437-22	12820
Repeuplement et pêche scientifique	capture non conforme à l'autorisation, de poisson pour la reproduction ou le repeuplement - eau douce ou pisciculture	contravention de 5e classe	R.432-8 R.432-11 L.436-9	R.432-11 L.437-21 L.437-22	21589
	transport non conforme à l'autorisation, de poisson pour la reproduction ou le repeuplement	contravention de 5e classe	R.432-8, R.432-10 R.432-11, L.436-9	R.432-11 L.437-21, L.437-22	21590
	capture non conforme à l'autorisation, de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique	contravention de 5e classe	R.432-6, R.432-7 R.432-8, R.432-10 R.432-11, L.436-9	R.432-11 L.437-21 L.437-22	21591
	transport non conforme à l'autorisation, de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique	contravention de 5e classe	L.432-7, R.432-8 R.432-10, L.436-9	R.432-11, L.437-21 L.437-22	21592
Plan d'eau	vidange sans autorisation d'un plan d'eau douce renfermant du poisson	délit	L.431-3, L.431-4 L.432-9, R.432-2 L.214-3	L.432-9 L.437-22	7400
	vidange, de nuit, sans autorisation, d'un plan d'eau douce renfermant du poisson	délit	L.431-3, L.431-4 L.432-9, R.432-2 L.437-19, L.214-3	L.432-9 L.437-19 L.437-22	7401
Pollution avec mortalité	rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire.	délit	L.431-3, L.431-6 L.431-7, L.432-2 121-3	L.432-2 L.173-5 L.173-7	7360
	rejet en eau douce ou pisciculture de nuit de substance nuisible au poisson ou à valeur alimentaire.	délit	L.431-6, L.431-7 L.432-2, L.437-19 121-3	L.432-2, L.437-19 L.173-5, L.173-7	7361
	rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire	délit	L.431-3, L.431-6 L.431-7, L.432-2 L.437-23, 121-2	L.432-2 L.437-23 131-39	23624
	rejet en eau douce ou pisciculture la nuit, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire	délit	L.431-3, L.431-6 L.431-7, L.432-2 L.437-19, 121-2	L.432-2, L.437-19 131-38, 131-39 L.173-8	23988
	récidive de rejet en eau douce ou pisciculture de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire	délit	L.431-3, L.431-6 L.431-7, L.432-2	L.432-2	9200
Milieux/ Frayères	Destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.	délit	R.432-1, R.432-1-5 Arrêté du 23/04/2008	L.432-3 L.432-4 L.437-20	26751
Vente/achat	vente du produit de sa pêche par un pêcheur non professionnel - eau douce	délit	L.436-15	L.436-15, L.437-22 L.436-17	7459
	vente de nuit du produit de sa pêche par pêcheur non professionnel - eau douce	délit	R.434-38, L.436-13 L.436-14, L.436-15 L.437-19	L.436-14, L.436-15 L.437-19, L.437-22	7460
	achat ou commerce frauduleux de nuit du produit de sa pêche, par pêcheur non professionnel	délit	R.434-38, L.436-13 L.436-14, L.436-15 L.437-20	L.436-14, L.436-15 L.437-19, L.437-22 L.437-23	7461
	achat ou commerce frauduleux de nuit du produit de sa pêche, par pêcheur non professionnel - eau douce	délit	R.434-38, L.436-13 L.436-14, L.436-15 L.437-19	L.436-14, L.436-15 L.437-19, L.437-22	7462
	achat ou commerce de salmonidé, truite, omble commun, pêche en eau douce	contravention de 4e classe	L.436-16 R.436-81	R.436-81 L.437-22	7463
	achat ou commerce de nuit, de salmonidé, truite, ombre commun, pêche en eau douce	contravention de 5e classe	L.436-16 L.436-16	L.437-22 L.437-22	7464

Contrôle	Refus d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.	contravention de 3e classe	L437-7	R437-12	
Ventes/achat	vente de nuit de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 4e classe	R.436-18 R.436-19, R.436-40	R.436-40 L.437-22	20140
	vente de poisson d'eau douce n'ayant pas la taille réglementaire	contravention de 3e classe	R.436-18 R.436-19, R.436-40	R.436-40 L.437-22	20154
	mise en vente, vente de nuit de poisson d'eau douce en période de fermeture de la pêche	contravention de 5e classe	L.436-15	L.437-22	21313
	achat de nuit de poisson d'eau douce en période de fermeture de la pêche	contravention de 5e classe	L.436-15	L.437-22	21314
	colportage de nuit de poisson d'eau douce en période de fermeture de la pêche	contravention de 5e classe	L.436-15	L.437-22	21316
	mise en vente, vente de poisson d'eau douce, en période de fermeture de la pêche	contravention de 4e classe	L.436-15	L.437-22	21319
	achat de poisson d'eau douce, en période de fermeture de la pêche	contravention de 4e classe	L.436-15	L.437-22	21320
	colportage de poisson d'eau douce, en période de fermeture de la pêche	contravention de 4e classe	L.436-15	L.437-22	21323
	Vente sans justification d'origine de poissons d'eau douce d'une espèce non représentée dans ces eaux.	délit	L.432-10 L.436-14, 121-3	L.436-14 L.436-17 L.173-7	26101
Espèces protégées	Pêche d'espèce piscicole protégée dans une zone où sa pêche est interdite.	délit	L.436-16 D436-79-1	L.436-16 L.437-22, L.436-17	26204
	Pêche d'espèce piscicole protégée à une période ou sa pêche est interdite.	délit	L.436-16 D436-79-1	L.436-16 L.437-22, L.436-17	26205
	Utilisation, pour la pêche d'espèce piscicole protégées, d'appareil, d'instruments ou mode de pêche interdit.	délit	L.436-16 D436-79-1	L.436-16 L.437-22, L.436-17	26206
	Détention d'engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche d'espèces piscicole protégée à une période et dans une zone où sa pêche est interdite.	délit	L.436-16 D436-79-1	L.436-16, L.436-17 L.437-22	26207
	Vente, mise en vente d'espèces piscicoles protégées pêchées dans une zone ou à une période interdite.	délit	L.436-16 D436-79-1	L.436-16, L.436-17 L.437-22	26208
	Transport, colportage d'espèce piscicole protégée pêchée dans une zone ou à une période interdite.	délit	L.436-16 D436-79-1, 121-3	L.436-16, L.437-22 L.436-17, L.173-7	26209
	Achat d'espèce piscicole protégée pêchée dans une zone ou à une période interdite.	délit	L.436-16, 121-3 D436-79-1	L.436-16, L.437-22 L.436-17, L.173-7	26210

PROTECTION DU GPP

La 1^{ère} protection c'est le respect scrupuleux par le GPP de sa fonction, des directives de son commettant, du pêcheur et de la législation.

- **Corruption** (Article 433-1 du code pénal)
 - = Proposer des avantages pour obtenir d'un garde qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ou pour abuser de son influence : 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
- **Menaces et actes d'intimidation** (Article 433-3 du code pénal)
 - menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens protégées à l'encontre d'un GPP dans l'exercice de ses fonctions, lorsque sa qualité est apparente ou connue de l'auteur : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 Euros d'amende
 - menaces, violences ou autre acte d'intimidation pour obtenir un avantage : 10 ans d'emprisonnement et 150.000 Euros d'amende.
- **Outrage** (Article 433-5 du code pénal)
 - = paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à un garde dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investie = 7 500 euros d'amende
- **Rébellion** (Article 433-6 du code pénal)
 - = le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende .
- Les réflexes en ce cas : informer le contrevenant de votre statut, le commettant et le cas échéant le Procureur.
- Possibilité de porter plainte

COORDONNEES DES SERVICES LIES A LA POLICE DE LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECTEURS		Gendarmerie	P. municipale	Gardes champêtres	RNN et Parcs Nationaux	OFB
Tarentaise	Val d'Isère	04 79 06 03 41	04 79 06 10 96	/	04 79 06 03 15	Siège SD: 04 79 36 29 71 Chef de service: 06 14 16 19 49 Chef de service adjoint: 06 72 08 10 11 Chef d'unité: 06 77 33 76 18
	Tignes	04 79 06 32 06	04 79 40 04 93	/		
	Bourg St Maurice	04 79 07 04 25	04 79 07 22 81	/	04 79 07 02 70	
	Aime La plagne	04 79 55 61 17	04 79 09 72 51	/	/	
	Plagne tarentaise		04 79 09 74 39	/	/	
	Moûtiers	04 79 24 00 15	04 79 24 48 52	/	/	
	Aigueblanche		/	04 79 24 22 26	/	
	Val Morel	04 79 09 80 95	04 79 09 49 30	/	/	
	Courchevel	04 79 08 26 07	04 79 08 34 69	/	04 79 08 76 17	
	Bozel	04 79 22 00 17	04 79 55 09 39	/		
	Pralognan. en V _{se}	04 79 00 01 82	/	/		
Les Bellevilles	04 79 00 65 46	04 79 00 62 94	/			
Méribel		04 79 00 58 92	/			
Beaufort./ Val d'Arly	Hauteluce	04 79 38 34 89	04 79 38 95 22	/	/	
	Beaufort		/	/	/	
	Crest Voland		04 79 31 78 70	/	/	
	Albertville		04 79 32 00 17	04 79 10 45 90	/	/
Cluse Chambne	Challes Les Eaux	04 79 72 87 79	04.79.72.98.87	/	/	
	Barberaz	04 79 26 88 10	04 79 60 75 03	/	/	
	Bassens		04 79 70 47 17	/	/	
	La Ravoire		04 79 71 07 55	/	/	
	Chambéry		04 79 33 37 55	04 79 60 21 76	/	/
	La Motte Servolex		04 79 25 40 16	04 79 65 17 85	/	/
Combe de Savoie	Grésy/Isère		04 79 37 94 17	/	/	/
	St Pierre d'Albigny	04 79 28 50 17	04 79 28 57 54	/	/	
	Montmeillan	04 79 84 21 25	/	/	/	
Maurienne	Termignon	04 79 05 90 17	/	/	04 79 20 51 53	
	Lanslebg/MtCenis		/	04.79.20.51.49	04 79 59 29 65	
	Modane	04 79 05 00 17	04 79 05 44 90	/	04 79 05 01 86	
	St Jean de Mne	04 79 64 00 17	04 79 64 07 44	/	/	
	St Michel de Mne	04 79 56 50 17	04 79 64 07 44	/	/	
	Valmeinier		04 79 64 08 45	/	/	
	Valloire	04 79 20 51 53	06 09 99 25 78	/	/	
	St F.Longchps	04 79 59 12 90	/	/	/	
La Chambre	04 79 56 20 17	/	/	/		
Aiguebelle	04 79 36 20 17	/	/	/		
Gelon	La Rochette	04 79 25 50 17	04 79 25 75 99	/	/	
BV Guiers	Les Echelles	04 79 36 60 04	/	/	/	
	Pont de Beauvoisin	04 76 37 22 31	/	/	/	
	St Genix	04 76 31 60 17	/	/	07 83 09 62 58	
BV Aiguebelette		04 76 37 22 31	/	/	04 79 28 78 64	
Rhône et affluents	Chindrieux	04 79 54 20 17	/	/	/	
	Yenne	047 9 36 70 17	/	/	07 83 09 62 58	
BV Bauges	Le Châtelard	04 79 54 82 17	/	/	/	
Bv Bourget	Entrelacs	04 79 63 04 83	04 79 54 10 44	/	/	
			06 75 83 37 21	/	/	
			06 42 26 65 85	/	/	
	Bourget du Lac		04 79 61 15 00	04 79 71 94 35	/	/
	Aix Les Bains			04 79 35 38 36	/	/
Lac	/	/	/	/	06 47 83 61 77	